

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table> <tr> <th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th>Si mois</th><th>Un an</th><th>Si mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'A. O. F.</td><td>1.750 fr.</td><td>3.000 fr.</td><td>3.400 fr.</td><td>4.200 fr.</td></tr> <tr> <td>France et A. E. F., A. F. M.</td><td>1.800 fr.</td><td>3.200 fr.</td><td>3.500 fr.</td><td>4.300 fr.</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>2.800 fr.</td><td>4.000 fr.</td><td>4.300 fr.</td><td>5.000 fr.</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro : Année courante...</td><td>75 fr.</td><td>Années antérieures...</td><td>100 fr.</td><td></td></tr> <tr> <td>Ressuscité : Année courante...</td><td>175 fr.</td><td>Années antérieures...</td><td>185 fr.</td><td></td></tr> <tr> <td>Avion swiss : Année courante...</td><td>185 fr.</td><td>Années antérieures...</td><td>220 fr.</td><td></td></tr> </table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Si mois	Un an	Si mois	Un an	Sénégal et autres États de l'A. O. F.	1.750 fr.	3.000 fr.	3.400 fr.	4.200 fr.	France et A. E. F., A. F. M.	1.800 fr.	3.200 fr.	3.500 fr.	4.300 fr.	Étranger	2.800 fr.	4.000 fr.	4.300 fr.	5.000 fr.	Prix du numéro : Année courante...	75 fr.	Années antérieures...	100 fr.		Ressuscité : Année courante...	175 fr.	Années antérieures...	185 fr.		Avion swiss : Année courante...	185 fr.	Années antérieures...	220 fr.		La ligne..... 75 fr. Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est possible ni plus de 100 fr. pour les annonces) Compte postal : 48-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																							
	Si mois	Un an	Si mois	Un an																																						
Sénégal et autres États de l'A. O. F.	1.750 fr.	3.000 fr.	3.400 fr.	4.200 fr.																																						
France et A. E. F., A. F. M.	1.800 fr.	3.200 fr.	3.500 fr.	4.300 fr.																																						
Étranger	2.800 fr.	4.000 fr.	4.300 fr.	5.000 fr.																																						
Prix du numéro : Année courante...	75 fr.	Années antérieures...	100 fr.																																							
Ressuscité : Année courante...	175 fr.	Années antérieures...	185 fr.																																							
Avion swiss : Année courante...	185 fr.	Années antérieures...	220 fr.																																							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1973	
2 juillet.....	Décret n° 73-592 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1973-1974..... 1451
2 juillet.....	Décret n° 73-593 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1452
2 juillet.....	Décret n° 73-594 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1452
2 juillet.....	Décret n° 73-595 rapportant l'article 3 du décret n° 73-213 du 3 mars 1973 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite..... 1453
2 juillet.....	Décret n° 73-596 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1452
5 juillet.....	Décret n° 73-630 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire..... 1452

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1453
--	------

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1453
--	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1453
--	------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973	
2 juillet.....	Décret n° 73-599 portant nomination et acceptation de démission de deux huissiers.. 1455

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973	
2 juillet.....	Décret n° 73-590 portant nomination d'adjoints aux préfets des circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert..... 1455
2 juillet.....	Décret n° 73-589 portant assignation à résidence..... 1455
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 6457 MINT-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère..... 1455

1973

29 juin.....	Arrêté ministériel n° 6455 MINT-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Sokone, pour l'année financière 1973-1974..... 1455
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 6459 MINT-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, pour l'année financière 1973-1974..... 1456
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6523 MINT-D.T.C.L. portant approbation du budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1973-1974..... 1456
3 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6562 MINT-D.T.C.L. portant approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1973-1974..... 1457
3 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6583 MINT-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1973-1974..... 1457
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6634 MINT-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Matam, pour l'année financière 1973-1974..... 1457
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6862 MINT-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Dagana, pour l'année financière 1973-1974..... 1457
29 juin.....	Arrêté ministériel n° 6460 MINT-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédit de 100.000 francs au budget de la commune de Bambey, au titre de la gestion 1972-1973..... 1457
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6526 MINT-D.T.C.L. portant fermeture définitive du bar-dancing « Le Khandajou », sis avenue du Sénégal à Dakar..... 1458
2 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6528 MINT-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar à l'enseigne « Le Richelieu », sis 8, rue Dagorne, à Dakar, sous le régime de la grande licence..... 1458
5 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6559 MINT-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sis à la rue Valmy, n° 13, sous le régime de la grande licence..... 1458
3 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6560 MINT-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons, sous le régime de la grande licence..... 1458
3 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6561 MINT-D.A.G.T. portant autorisation de gérance..... 1458
6 juillet.....	Arrêté n° 6568 MINT-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels..... 1458
6 juillet.....	Arrêté n° 6569 MINT-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels..... 1458
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	1458

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

20 juin	Décret n° 73-384 portant application de la loi n° 73-34 du 9 juin 1973 portant dissolution de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (S.D.A.I.C.A.).	1458
12 juin	Décret n° 73-512 autorisant le bail d'un terrain sis à Niambioroh, département de Fatick.	1460
12 juin	Décret n° 73-513 déclarant cessible un immeuble compris dans la zone d'aménagement du quartier de Fith-Mith, dit Gibraltar II.	1460
12 juin	Décret n° 73-515 prorogeant de deux années le délai dans lequel devra être réalisée l'expropriation des immeubles compris dans le projet d'aménagement par l'O.H.L.M. du quartier de Gibraltar II, à Dakar.	1460
12 juin	Décret n° 73-521 déclarant d'utilité publique la liaison du poste 90-30 KV de Hann au poste SOTHA.	1460
12 juin	Décret n° 73-533 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'extension du port de pêche de Dakar.	1460
2 juillet	Décret n° 73-591 fixant les taux de redevance minière « ad valorem » et du droit fiscal de sortie applicables à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.	1460
5 juillet	Décret n° 73-633 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la Région du Fleuve.	1461
2 juillet	Arrêté ministériel n° 6516 M.F.A.E.-D.M.F.P. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 221 M.F.A.E.-D.M.F.P. du 13 janvier 1973 fixant le barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal.	1461
9 juillet	Arrêté ministériel n° 6825 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère du Développement rural pour les besoins de la C.F.D.T. d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 317 du Niani-Ouli.	1461
9 juillet	Arrêté ministériel n° 6826 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.	1461
9 juillet	Arrêté ministériel n° 6827 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.	1461
9 juillet	Arrêté ministériel n° 6829 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 4011 S.S.	1461
29 juin	Décision ministérielle n° 6440 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au titre du fonds de contrepartie au projet de fonderie pilote de Thiès.	1462
29 juin	Décision ministérielle n° 6441 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A. au profit de la SONEPI, fonds de participation et de garantie (prêt de la caisse centrale).	1462
3 juillet	Décision ministérielle n° 6580 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant agrément d'importation de riz.	1462
3 juillet	Décision ministérielle n° 6582 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement de 227,5 millions au profit de la Société française de Constructions navales.	1462
3 juillet	Décision ministérielle n° 6583 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 2.372.000 francs pour couvrir un découvert accordé par l'U.S.B. à la SAICOM.	1462
3 juillet	Décision ministérielle n° 6584 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 100 millions de francs au profit de la Société nationale de Promotion touristique (S.N.P.T.).	1462

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

28 juin	Arrêté ministériel n° 6380 M.E.N.-EX. portant admission définitive au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1973.	1462
---------	--	------

1973

3 juillet	Arrêté ministériel n° 6572 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée.	1462
8 juillet	Décision ministérielle n° 6429 M.E.N.-N.-2 portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du lycée Van-Vollenhoven de Dakar.	1463
2 juillet	Décision ministérielle n° 6510 M.E.N.-S.E.-C.S.C. portant suspension de la bourse attribuée à certains élèves du lycée Gaston-Berger de Kaolack.	1465
28 juin	Décision ministérielle n° 6378 M.E.N.-S.E.C. portant nomination des présidents de jury des examens de l'enseignement technique et professionnel pour l'année 1973.	1465
28 juin	Décision ministérielle n° 6379 M.E.N.-S.E.C. portant additif à la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-N-EX du 3 février 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1971.	1465
28 juin	Décision ministérielle n° 6381 M.E.N.-EX.-C. portant additif à la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-N-EX du 20 janvier 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971.	1465
28 juin	Décision ministérielle n° 6382 M.E.N.-EX.-1 portant additif à la décision n° 13364 M.E.N.-D.C.-D-1 EX du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1972.	1466
28 juin	Décision ministérielle n° 6383 M.E.N.-EX.-C. portant additif à la décision n° 13363 M.E.N.-D.C.A.-D.E.-EX du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1972.	1467
3 juillet	Décision ministérielle n° 6571 M.E.N.-C.T.-F. portant réadmission d'élèves de l'école normale de Jeunes Filles de Thiès.	1467
4 juillet	Décision ministérielle n° 6608 M.E.N.-S.E.C. portant rectificatif à la décision n° 5183 du 30 mai 1973 portant organisation de l'examen du B.E.P. de cuisinier, commis de restaurant et désignation du jury, pour la session de 1973, centre de Dakar.	1468
10 juillet	Décision interministérielle n° 6865 M.E.N.-E.A.T. P.O. portant organisation des examens de fin d'études des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye et désignant le jury.	1468
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.	1468

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

23 juin	Décret n° 73-585 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.	1469
---------	---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

2 juillet	Décision ministérielle n° 6543 M.E.S.-E.N.K.A. portant attribution du brevet de l'E.N.E.A. à la 2 ^e promotion du collège de statistique de l'E.N.E.A.	1472
-----------	--	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

3 juillet	Arrêté ministériel n° 6564 M.D.I.-D.E.R. fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 2 ^e trimestre 1973.	1472
-----------	--	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

2 juillet	Décret n° 73-600 portant modificatif du décret n° 72-391 du 5 décembre 1972 portant annulation de crédits ouverts au titre du compte spécial du Fonds routier, répartition des crédits annulés et ouverture de la tranche 1972-1973 du Fonds routier.	1472
-----------	---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1973

4 juillet.....	Décret n° 73-628 <i>his</i> complétant l'article 2 du décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins	1473
29 juin	Arrêté ministériel n° 6406 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant abrogation de l'arrêté n° 2403 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 7 avril 1966 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Keur Madialel	1473
29 juin	Arrêté ministériel n° 6407 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant transfert de licence d'exploitation d'une officine à Dakar	1473
29 juin	Arrêté ministériel n° 6408 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'une officine de pharmacie à N'Gor	1474

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1973

12 juin	Décret n° 73-540 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des postes et sous-postes de l'imprimerie nationale	1474
12 juin	Décret n° 73-541 portant inscription au tableau d'avancement de M. Lamine Seck, inspecteur du trésor (au titre de l'année 1971)	1474
12 juin	Décret n° 73-542 portant promotion de M. Lamine Seck, inspecteur du trésor (au titre de l'année 1971)	1474
6 juillet.....	Décret n° 73-634 acceptant la démission d'un chirurgien-dentiste diplômé d'Etat	1474
3 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6565 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.S. portant délégation de signature	1474
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1474

COUR D'APPEL

Cour d'appel de Dakar. — Audiences de vacation	1476
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 111 ^e tranche de la loterie nationale..	1477
Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation (Rectificatif)	1476
Annonces	1478

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-592 du 2 juillet 1972

portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1973-1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-312 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Les contingents de décorations, pour l'année 1973-1974, sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie, suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secréétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1973

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Présidence de la République Primature et Départements Ministériels	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République et Secrétariat général de la Présidence de la République	1	3	5	10	24	1	4	9	13	32
Primature et Secrétariats d'Etat rattachés (1)			4	8	21			7	11	34
Ministère des Forces armées			1	3	8			2	4	12
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Ministère des Affaires étrangères			1	2	5			1	2	10
Ministère de la Justice			1	3	4			1	4	10
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			3	6	24
Ministère des Finances et des Affaires économiques			2	4	10			2	5	24
Ministère de l'Éducation nationale			1	4	7			2	4	18
Ministère du Développement rural			1	2	5			1	3	12
Ministère de l'Enseignement supérieur			1	2	4			1	2	7
Ministère du Développement industriel			1	2	3			1	2	5
Ministère du Plan et de la Coopération			1	2	4			2	2	7
Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports			2	3	6			2	4	13
Ministère de la Culture				1	2			1	1	4
Ministère de l'Information				1	1			1	1	8
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales			1	2	6			1	3	12
Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi				1	3			1	1	6
Totaux	1	3	25	58	135	1	4	39	70	242

Présidence de la République Préfecture et Départements Ministériels	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
(1) Répartition :										
Préfecture			4	5	13			5	8	24
Secrétariat d'Etat aux Sports				1	3			1	1	3
Secrétariat d'Etat à la Promotion hu- maine				1	2			1	1	4
Secrétariat d'Etat à la Protection de la Nature				1	3				1	
			4	8	21			7	11	34

DECRET n° 73-593 du 2 juillet 1973
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Roger Faugère, inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-594 du 2 juillet 1973
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Le médecin-commandant Jean Joseph Henri Pieri, médecin-chef de l'Office national des Anciens Combattants.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-595 du 2 juillet 1973
rapportant l'article 3 du décret n° 73-213 du 3 mars 1973
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre
du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 73-213 du 3 mars 1973 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 73-213 du 3 mars 1973 susvisé sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Kanimady Dansomba, notable à Dialakoto;
Abdou Cissé, commerçant à Sagata.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-596 du 2 juillet 1973
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Michel Bourgeois, expert de l'UNESCO, chargé de la radio éducative rurale au Ministère de l'Information.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-630 du 5 juillet 1973
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mardi 10 juillet 1973 à 16 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Proposition de loi portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

- 2° Projet de loi instituant un quatrième plan de développement économique et social;
 3° Projet de loi portant code de la sécurité sociale;
 4° Projet de loi portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 6546 en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Diène, Mle de solde 10026-E, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement, en remplacement de M. Abdel Kader N'Diaye.

Imputation budgétaire : chapitre 301, article 200.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6581 S.E.-P.M.-S.E.P.H. en date du 3 juillet 1973 :

Article unique. — Sont nommés à compter du 25 mai 1973 conseillers techniques au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine :

MM. Omar Marone, Mle de solde 19330-H, diplômé de l'école des hautes études pratiques de Paris;
 Baba Gangué, Mle de solde 32804-M, professeur de C.E.G.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6387 M.F.A.-CAB-1 en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973-1974, les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

I. — ARMES

A. — INFANTERIE

Pour le grade d'adjudant-chef :

MM. Kéba Touré, Mle 253.00.187, E.M.P.;
 Papa Samba Diouf, Mle 354.00.231, 1^{er} bataillon-COAL;
 Joseph Manga, Mle 154.00.125, groupement CASA;
 Amath N'Dour, Mle 654.00.218, 1^{er} bataillon-COAL,
 adjutants.

Pour le grade d'adjudant :

MM. Ibrahima Diagne, Mle 159.00.781, 2^e bataillon;
 Moctar M'Baye, Mle 156.00.097, E.M.P.;
 Moussa Sène, Mle 761.00.020, 2^e bataillon;
 Ibra Sy, Mle 756.00.249, G. PARA;
 Waly Diouf, Mle 661.00.025, 1^{er} bataillon;
 Djibril Doucoure, Mle 256.00.104, G. PARA,
 sergents-chefs.

Pour le grade de sergent-chef

MM. Dominique Goudinby, Mle 162.00.029, 1^{er} bataillon-COAL;
 Emmanuel Bassène, Mle 258.00.851, G. CASA;
 Gaspard Baye, Mle 160.00.117, G. CASA;
 Tamsir Maharak Diouf, Mle 761.00.055, CSM-CT;
 Landing Djiha, Mle 262.00.132, 1^{er} bataillon-ESREC;
 Samba N'Diaye, Mle 461.00.097, bataillon-génie;
 Khory Faye, Mle 364.01.329, G. CASA;
 Sarani Sagna, Mle 264.00.412, 2^e bataillon;
 Antoine N'Dione, Mle 264.00.413, E.M.P.;
 Serigne Lô, Mle 764.01.133, E.N.S.O.A.;
 Abdou Badji, Mle 260.00.170, 1^{er} bataillon-ESREC;
 Boucary Sané, Mle 261.00.183, 1^{er} bataillon-ESREC;
 Pourou Bâ, Mle 761.00.148, E.M.P.;
 Ibra Diop, Mle 165.00.085, 1^{er} bataillon-ESREC;
 Gabou Carvalho Mendy, Mle 665.01.064, 1^{er} bataillon-COAL;
 Abdoulaye Niang, Mle 664.01.224, G-PARA,
 sergents.

B. — TRANSMISSIONS.

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Pierre Claver N'Dione, Mle 757.00.095, Cie transmissions;
 Maliek Yérin N'Diaye, Mle 453.00.085, Cie transmissions,
 adjutants.

Pour le grade d'adjudant

MM. Babacar Cissé, Mle 658.00.264, Cie transmissions;
 Oumar Thiam, Mle 155.00.011, Cie transmissions,
 sergents-chefs.

Pour le grade de sergent-chef

MM. Ousmane M'Bar Faye, Mle 662.00.07, C^e transmissions;
 Amadou Salif Ly, Mle 458.00.186, C^e transmissions;
 Babou Diédjiou, Mle 258.00.061, C^e transmissions;
 Stanislas Sambou, Mle 558.00.047, C^e transmissions;
 Moustapha Diouf, Mle 659.00.187, C^e transmissions;
 Alphonse Diatta, Mle 260.00.089, C^e transmissions;
 Alexandre Lopy, Mle 258.00.035, C^e transmissions;
 Alioune Seye, Mle 663.00.023, C^e transmissions;
 Lamine Mané, Mle 257.00.976, C^e transmissions;
 Youssoupha Kelta, Mle 162.00.061, C^e transmissions;
 Coumbaman Danso, Mle 259.00.770, C^e transmissions;
 Ibrahima N'Dir, Mle 160.00.102, C^e transmissions;
 Mamadou Mané, Mle 659.00.001, C^e transmissions,
 sergents.

C. — GÉNIE.

Pour le grade de sergent-chef

MM. Adama Sidibé, Mle 660.00.093, génie;
 Papa Maïssa Faye, Mle 661.00.057, génie;
 Talla Fall, Mle 364.00.040, génie;
 Ousmane Diouf, Mle 760.00.088, génie;
 Mamadou Bâ, Mle 365.00.020, génie,
 sergents.

D. — ARM.

Pour le grade d'adjudant-chef

M. Amadou Guingue, Mle 154.00.263, 1^{er} GAS., adjutant.

Pour le grade d'adjudant

M. Ameth Gaëye, Mle 162.00.107, 1^{er} GAS., sergent-chef;

Pour le grade de sergent-chef

MM. Landing Sané, Mle 264.00.028, 1^{er} GAS;
 Abdoul Djiby Sy, Mle 461.00.172, 1^{er} GAS.;
 Deboye Niang, Mle 163.00.177, 1^{er} GAS.,
 sergents.

E. — MARINE.

Pour le grade de premier-maître

M. Etienne Kane, Mle 759.00.234, maître, U. marine.

Pour le grade de maître

MM. Moustapha Sangaré, Mle 4.81.00.417, U. marine;
 Alioune Diouf, Mle 1.62.00.683, U. marine,
 seconds-maîtres.

H. — SERVICES.**A. — INTENDANCE.***Pour le grade d'adjudant-chef*

M. Magatte M'Bengue, Mle 1.54.00.077, U. Intendance.

Pour le grade d'adjudant

MM. Ahmet Tidiane Diop, Mle 4.55.00.012, U. Intendance; —
 René Pierre Bocandé, Mle 2.56.00.201, U. Intendance.

Pour le grade de sergent-chef

M. Ibrahima A. Traoré, Mle 4.60.00.249, sergent, U. Intendance.

B. — SANTÉ.*Pour le grade d'adjudant*

M. Abdoul Aziz N'Diaye, Mle 1.54.00.107, sergent-chef,
 C^e santé.

Pour le grade de sergent-chef

MM. Mamadou Sène, Mle 3.59.00.137, C^e santé;
 Amadou Faye, Mle 6.59.00.197, C^e santé;
 Dominique Dasylna, Mle 2.61.00.151, C^e santé;
 Salif Male, Mle 4.61.00.150, C^e santé,
 sergents.

C. — SERVICES TECHNIQUES**A. — GÉNIE (SUBDIVISION MATÉRIEL) :***Pour le grade d'adjudant-chef*

M. Malick Diarra, Mle 7.54.00.149, adjudant, bataillon-génie.

B. — MATÉRIEL :*Pour le grade d'adjudant*

M. Abdoulaye Sidibé, Mle 6.57.00.120, sergent-chef, C.S.M.-C.T.

Pour le grade de sergent-chef

MM. Jean Pierre Mendy, Mle 1.62.00.074, CSM-CT;
 Dame N'Diaye, Mle 1.60.00.306, CSM-CT;
 Quintin Coly, Mle 2.61.00.118, C.S.M.-C.T.;
 Aliou Kane, Mle 5.57.00.082, EMP;
 Ousmane Guéye, Mle 2.61.00.058, 1^{er} bataillon-COAL,
 sergents.

C. — SÉDENTAIRE DE L'AVIATION :*Pour le grade d'adjudant-chef*

M. Demba Tounkara, Mle 1.56.00.800, adjudant, 1^{er} bataillon.

D. — MUSIQUE :*Pour le grade de sergent-chef*

MM. Tamsir Kébé, Mle 1.57.00.121, 1^{er} bataillon-musique;
 Salou Diouf, Mle 7.63.00.052, 2^e bataillon,
 sergents.

D. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE**1. CHANCELLERIE :***Pour le grade d'adjudant*

MM. El Hadji Boye, Mle 3.60.00.019, 1^{er} bataillon;
 Adam Coly, Mle 2.62.00.112, 1^{er} GAS,
 sergents-chefs

Pour le grade de sergent-chef

MM. Sécou Mafoudjie Diédhiou, Mle 2.62.00.080, 2^e bataillon;
 Mar N'Diaye, Mle 1.58.00.211, G. CASA;
 Vincent Paul Sarr, Mle 6.64.00.130, 1^{er} bataillon,
 sergents.

2. ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE :*Pour le grade d'adjudant-chef*

MM. Massar Sarr, Mle 4.57.00.252, G.S.O;
 Moussé Bâ, Mle 1.53.00.132, 2^e bataillon,
 adjudants.

Pour le grade de sergent-chef

MM. N'Diaye Diallo, Mle 4.63.01.055, 2^e bataillon;
 Papa Niokhor Diouf, Mle 6.63.00.021, bataillon-génie;
 Diamaly Kandé, Mle 2.62.00.102, bataillon-génie;
 Amady Bocar Diaw, Mle 4.60.00.130, G. CASA,
 sergents.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé
 de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6388 M.F.A.-D.P.M.M. en date du
 28 juin 1973 :

Article premier. — Sont promus à titre définitif pour prendre
 rang à compter du 1^{er} juillet 1973, les sous-officiers des armes
 et services dont les noms suivent :

I. — ARMES**A. — INFANTERIE***Au grade d'adjudant-chef**(choix)*

MM. Kéba Touré, Mle 2.53.00.187, E.M.P.;
 Papa Samba Diouf, Mle 3.54.00.231, 1^{er} bataillon-COAL,
 adjudants.

*Au grade d'adjudant**(choix)*

MM. Ibrahima Diagne, Mle 1.59.00.781, 2^e bataillon;
 Moctar M'Baye, Mle 1.56.00.097, E.M.P.,
 sergents-chefs.

*Au grade de sergent-chef**(choix)*

MM. Dominique Goudiaby, Mle 1.62.00.029, 1^{er} bataillon-COAL;
 Emmanuel Bassène, Mle 2.58.00.851, G. Casa;
 Gaspard Baye, Mle 1.60.00.177, G. Casa;
 Tamsir Mabarak Diouf, Mle 7.61.00.055, G.S.M.-C.T.,
 sergents.

B. — TRANSMISSIONS.*Au grade d'adjudant-chef**(choix)*

M. Pierre Claver N'Dione, Mle 7.57.00.095, adjudant, Cie trans-
 missions.

*Au grade d'adjudant**(choix)*

MM. Babacar Cissé, Mle 6.58.00.254, Cie transmissions;
 Oumar Thiam, Mle 1.55.00.011, Cie transmissions,
 sergents-chefs.

*Au grade de sergent-chef**(choix)*

MM. Ousmane M'Bar Faye, Mle 6.62.00.007, Cie transmissions;
 Amadou Salif Ly, Mle 4.58.00.180, Cie transmissions;
 Babou Diédhiou, Mle 2.58.00.061, Cie transmissions,
 sergents.

C. — GÉNIE.*Au grade de sergent-chef**(choix)*

M. Adama Sidibé, Mle 6.60.00.093, sergent, génie.

II. — SERVICES**A. — SANTÉ***Au grade de sergent-chef**(choix)*

M. Mamadou Sène, Mle 3.59.00.137, sergent, Cie santé.

III. — SERVICES TECHNIQUES**A. — MATÉRIEL.***Au grade d'adjudant**(ancienneté)*

M. Birama Bodian, Mle 2.55.00.741, sergent-chef, matériel.

*Au grade de sergent-chef**(choix)*

M. Jean Pierre Mendy, Mle 1.62.00.074, sergent, matériel.

B. — SÉDENTAIRE DE L'AVIATION*Au grade d'adjudant-chef**(choix)*

M. Demba Tounkara, Mle 1.56.00.800, adjudant, 1^{er} bataillon.

C. — MUSIQUE*Au grade de sergent-chef**(choix)*

M. Tamsir Kébé, Mle 1.57.00.121, sergent, 1^{er} bataillon-musique

D. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Administration des corps de troupe :

Au grade de sergent-chef
(choix)M. N'Diaye Diallo, Mle 4.63.01.955, sergent, 2^e bataillon.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 73-593 portant nomination et acceptation de démission de deux huissiers

Article premier. — Sont acceptées, à compter de la date du présent décret, les démissions de leurs fonctions offertes par M^{rs} Bassirou Diop et Talibouya Dieng respectivement huissiers titulaires à Ziguinchor et à Louga.

Art. 2. — Les procureurs de la République de Ziguinchor et de Diourbel feront procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existant dans chacune des études des susnommés, conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers.

Art. 3. — M. Bassirou Diop, ex-huissier titulaire à Ziguinchor, est nommé huissier titulaire de la charge de Louga, en remplacement de M. Talibouya Dieng, démissionnaire.

Art. 4. — M. Bassirou Diop devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement.

Art. 5. — M. Talibouya Dieng, ex-huissier à Louga, est nommé huissier titulaire de la deuxième charge de Ziguinchor, en remplacement de M. Bassirou Diop, démissionnaire.

Art. 6. — M. Talibouya Dieng devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 73-590 du 2 juillet 1973

portant nomination d'adjoints aux préfets des circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-62 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 73-267 du 14 mars 1973 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment en service à la gouvernance de Thiès, est nommé adjoint au préfet de la première circonscription urbaine du Cap-Vert (Dakar-Plateau).

Art. 2. — M. Amadou Tidiane Niang, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment en service à la gouvernance du Cap-Vert, est nommé adjoint au préfet de la deuxième circonscription urbaine du Cap-Vert (Dagoudane-Pikine).

Art. 3. — M. Omar Atoumane Kane, contrôleur du trésor, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de la troisième circonscription urbaine du Cap-Vert (Rufisque).

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Décret n° 73-589 en date du 2 juillet 1973 portant assignation à résidence

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Tall, né le 8 octobre 1946 à Dakar, domicilié à Dakar, Grand-Yoff, est assigné à résidence à Semmé (arrondissement dudit, département de Matam).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté ministériel n° 6457 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin 1973 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Association des Historiens Africains », ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

Arrêtés ministériels portant rectification et approbation de budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 6458 M.INT.-D.T.C.L. en date du 29 juin 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Sokone, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 210		
Contingents et participation		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	100.000	104.967
Total du chapitre 210	100.000	104.967
Chapitres 401, 402, 403		
Ateliers et garages		
Art. 350. — Réparation des voitures particulières	125.000	106.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	70.000	55.033
(Le reste sans changement.)		
Total des chapitres 401, 402, 403.	1.718.000	1.684.033

Chapitre 509	Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses diverses</i>		
Récapitulation	135.000	164.000
Total de la section ordinaire ..	»	8.135.000

Par arrêté ministériel n° 6459 M.INT.-D.T.C.L. en date du 29 juin 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Diourbel, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14	Au lieu de :	Lire :
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	»	7.816.346
Total du chapitre 14	»	7.816.346
Total de la section extraordinaire ..	»	7.816.346
Total général des recettes	»	78.690.657

B. — DEPENSES.

1^{re} SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 323	Au lieu de :	Lire :
<i>Administration générale</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	100.000	240.000
(Indemnité de sujétion du secrétaire municipal, gestion 1973-1973)		
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 323	1.480.000	1.330.000
Totaux des chapitres 321, 322, 323 ..	7.992.460	7.892.460

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvements pour le fonds d'investissement (P.M.)	»	7.816.346
Total du chapitre 600	»	7.816.346
Total de la section ordinaire	70.974.311	70.874.311

2^e SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 701

Equipements administratifs

Sous-chapitre 701-2

Autres bâtiments administratifs

Art. 3012. — Grosses réparations autres bâtiments administratifs	600.000	»
Total du sous-chapitre 701-2 ..	600.000	»
Total du chapitre 701	600.000	»

Chapitre 702

Voirie

Sous-chapitre 702-1

Voirie urbaine

H/Parcs, squares et jardins

Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins	»	1.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total H	»	1.500.000
Total du sous-chapitre 702-1 ..	2.300.346	3.806.346
Total du chapitre 702	2.300.346	3.806.346

Chapitre 703	Au lieu de :	Lire :
<i>Protection contre les accidents et fléaux calamiteux</i>		
Sous-chapitre 703-1		
<i>Casernes et postes de secours</i>		
Art. 3030. — Grosses réparations de la caserne et du poste de secours	»	600.000
Total du chapitre 703	»	600.000
Chapitre 706		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels (théâtre de verdure)	»	1.100.000
Art. 1049. — Création de centre de jeunesse au plein air	1.000.000	»
Total du sous-chapitre 706-2 ..	1.000.000	1.100.000
Total du chapitre 706	1.000.000	1.100.000

Chapitre 708

Tourisme

Art. 1050. — Création de centres de détente et de loisirs	1.500.000	»
Total du chapitre 708	1.500.000	»
Total de la section extraordinaire ..	»	7.816.346
Total général des dépenses	»	78.690.657

Le budget de la commune de Diourbel, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 78.690.657 francs, dont 70.874.311 francs inscrits en section ordinaire et 7.816.346 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 6523 M.INT.-D.T.C.L. en date du 2 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 9	Au lieu de :	Lire :
Recettes justifiées à réaliser	2.675.097	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 9	2.675.097	»
Total de la section extraordinaire ..	40.914.435	38.239.338
Total des recettes	255.019.597	252.344.500

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 323

Administration générale

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	300.000	256.120
Total du chapitre 323	18.928.121	18.884.241
(Le reste sans changement.)		

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	43.880
(Pour règlement du reliquat de la dette due à l'hôpital principal)		
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	2.855.000	2.898.880
Total de la section ordinaire ..	»	176.647.990

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 702

Voie

Sous-chapitre 702-1

Voie urbaine

Art. 2103. — Aménagement de chaussées et voies publiques
(Le reste sans changement.)

Au lieu de :	Lire :
27.301.950	24.026.853

Total du sous-chapitre 702-1 49.784.056 47.108.959

Total du chapitre 702 54.084.056 51.408.959

Total de la section extraordinaire 78.371.607 75.096.510

Total des dépenses 255.019.597 252.344.500

Le budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 252.344.500 francs dont 176.647.990 francs inscrits en section ordinaire et 75.696.510 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 6562 M.INT.-D.T.C.L. en date du 3 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10.990.000 francs, entièrement inscrite en section ordinaire, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 6563 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 6624 M.INT.-D.T.C.L. en date du 5 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Matam, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Au lieu de :	Lire :
Total du chapitre 8 2.013.990	2.023.990

Total de la section ordinaire .. 19.640.354	19.650.354
---	------------

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1^{er}. — Fonds d'investissements par prélèvement sur les recettes ordinaires (P. M.) 1.461.291 2.321.291

Art. 2. — Excédents ordinaires capitalisés 800.000 »

Total du chapitre 14 »	2.321.291
------------------------------	-----------

DEPENSES

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1 3.489.778	3.509.778
---	-----------

Totaux des chapitres 321, 322, 323 3.489.778	3.509.778
--	-----------

Chapitres 401, 402, 403

Ateliers et garages

Au lieu de :	Lire :
Art. 203. — Carburant 540.000	340.000

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange 300.000	250.000
--	---------

Art. 248. — Pneumatiques 250.000	200.000
--	---------

(Le reste sans changement.)

Total des chapitres 401, 402, 403	1.727.743	1.427.743
-----------------------------------	-----------	-----------

Chapitre 508

Fêtes et cérémonies publiques

Art. 621. — Réceptions publiques 80.000	380.000
---	---------

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 508 130.000	430.000
-------------------------------------	---------

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 51. — Frais de transport (déplacement) 60.000	50.000
--	--------

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 509 2.107.239	2.097.239
---------------------------------------	-----------

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.) 1.461.291	2.321.291
---	-----------

Art. 983. — Excédents ordinaires capitalisés 800.000	»
--	---

Total du chapitre 600 »	2.321.291
-------------------------------	-----------

Total de la section ordinaire .. 19.640.354	17.329.063
---	------------

Le budget de la commune de Matam, pour la gestion 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.225.374 francs, dont 17.329.063 francs inscrits en section ordinaire et 3.896.311 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 6362 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Dagana, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

Chapitre 600

Opérations financières

Au lieu de :	Lire :
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements (P.M.) 1.100.000	1.070.000

Total du chapitre 600 1.100.000	1.070.000
---------------------------------------	-----------

Total de la section ordinaire .. 12.925.101	11.825.101
---	------------

Le budget de la commune de Dagana, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12.925.101 francs, dont 11.825.101 francs inscrits en section ordinaire et 1.100.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Arrêté ministériel n° 6460 M.INT.-D.T.C.L. en date du 29 juin 1973 portant approbation d'un virement de crédits de 100.000 francs au budget de la commune de Bambey, au titre de la gestion 1972-1973.

Article premier. — La somme de 100.000 francs est prélevée du sous-chapitre 322-1, article 12 du budget de la commune de Bambey, gestion 1972-1973.

Art. 2. — Cette somme de 100.000 francs est virée à l'article 12, du chapitre 392 du même budget.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 6520 M.INT.-A.G.T. en date du 2 juillet 1973 :

Article premier. — Est prononcée, à compter du jour de sa notification à l'intéressé, la fermeture définitive du bar-dancing à l'enseigne « Le Khandalou », sis 8, avenue du Sénégal, à Dakar et appartenant à M. Mamadou Dièye.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6528 M.INT.-A.G.T. en date du 2 juillet 1973 :

Article premier. — M^{me} Nicole Welle, née Gailleten, qui a acquis le fonds de commerce du bar à l'enseigne « Le Riche-lieu », sis 8, rue Dagorne, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6559 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — M. Toufic Jabour, demeurant 26, rue Robert-Brun, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis 13, rue Valmy, à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6560 M.INT.-A.G.T. en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — M. Abdou Karim Diop, président de la coopérative ostréicole de Joal-Fadiouth, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à Joal entre la passerelle de Fadiouth et l'école Saint-François Xavier, en bordure du bras de mer « Mamaguedj » sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6561 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — M. Edmon Duguerre, commerçant à Saint-Louis, est autorisé à gérer l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « LE FLEUVE » sis rue André-Lebon à Saint-Louis et appartenant à M^{me} Duguerre.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS portant transfert de restes mortels

Par arrêté n° 6668 M.INT.-A.G.T. en date du 6 juillet 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Robert Fontaine, décédé à Dakar le 20 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 6669 M.INT.-A.G.T. en date du 6 juillet 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. René Veyssié, décédé à Dakar le 23 décembre 1971.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6640 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 juillet 1973 :

Article unique. — A l'issue de leur seconde année de stage, les gardiens de la paix stagiaires :

MM. Abdourahmane Fall, Mle 3086-4, Mle de solde 56312-C;

Sandyla Diop, Mle 3062-4, Mle de solde 56287-Z,

en service au commissariat urbain de Ziguinchor, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} mars 1973, en conservant une ancienneté civile d'un an.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-584 du 23 juin 1973

portant application de la loi n° 73-34 du 9 juin 1973 portant dissolution de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (S.O.D.A.I.C.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-010 du 14 juin 1968 portant création de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (S.O.D.A.I.C.A.);

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-34 du 9 juin 1973 portant dissolution de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (S.O.D.A.I.C.A.);

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 68-758 du 4 juillet 1968 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (S.O.D.A.I.C.A.);

Vu le décret n° 72-842 du 22 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 avril 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural :

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date de dissolution de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (S.O.D.A.I.C.A.) est fixée au 31 mai 1973.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures de l'agent comptable central des établissements publics, un compte intitulé « liquidation de la S.O.D.A.I.C.A. », qui comptabilisera en recettes et en dépenses toutes les opérations de liquidation effectuées à compter du 1^{er} juin 1973 par les organes de liquidation désignés aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

Ce compte spécial est un compte des disponibilités de la liquidation. Il n'est susceptible d'aucun découvert. Il est justifié en recettes et en dépenses. Il ne reprend en balance d'entrée aucune des opérations antérieures à la liquidation, ces dernières devant être considérées comme effectuées sous les seules responsabilités des anciens organes d'exécution des budgets de l'établissement public dissous.

Art. 3. — Les anciens responsables de la S.O.D.A.I.C.A. et notamment l'agent comptable particulier arrêteront les comptes et dresseront le bilan définitif de leurs opérations au 31 mai 1973. Ce bilan de clôture, accompagné de toutes ses annexes et pièces justificatives, sera établi et versé immédiatement, avant liquidation au Juge des comptes, à la diligence de l'agent comptable central des établissements publics.

Art. 4. — M. Jean Laurent, receveur-percepteur des finances en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor, est nommé liquidateur de la S.O.D.A.I.C.A.

Sur la base du bilan de clôture visé à l'article 3 et sous le contrôle de la commission prévue à l'article 5, il procédera à l'inventaire de l'actif et à la vérification du passif exigible. Il réalisera l'actif et règlera le passif.

Art. 5. — Une commission de liquidation assiste le liquidateur. Elle est composée comme suit :

- Un représentant de la Primature;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan.

La commission est présidée par le représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Elle établit et soumet au Ministre chargé des Finances le calendrier des opérations de liquidation visé à l'article 8.

Elle se réunit une fois par mois en séance ordinaire pour contrôler les opérations effectuées et autoriser les propositions d'engagement du liquidateur. Entre deux réunions ordinaires, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur demande du liquidateur ou de deux de ses membres.

Elle peut s'adjoindre tout spécialiste ou expert, consultés pour avis. Elle peut entendre pour information les ex-administrateurs, l'ex-directeur ou l'ex-agent comptable particulier.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le contrôleur financier et le liquidateur assistent aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Art. 6. — L'ex-agent comptable particulier signera conjointement avec le liquidateur les bons d'engagement et les bons de recettes. Il les comptabilisera dans le cadre du système comptable des établissements publics après prise en charge des différents postes du bilan de clôture visé à l'article 3. Au fur et à mesure des opérations de liquidation, celles-ci seront décrites, pièces justificatives à l'appui, dans des comptes du plan comptable annexé au décret n° 66-413 du 10 juin 1966 en faisant ressortir les plus-values ou les moins-values de liquidation.

Art. 7. — L'agent comptable central des établissements publics est comptable-payeur des opérations de liquidation. Il est seul habilité pour disposer sur le compte prévu à l'article 2 pour les besoins de la liquidation. Il s'assure, avec la collaboration du contrôleur des opérations financières, de la légalité et de la régularité des opérations en recettes et en dépenses.

Il vérifie notamment que tous les visas requis ont été obtenus et que toutes les expertises prescrites ont été faites, à la diligence du liquidateur.

Art. 8. — Un calendrier portant sur les différentes phases de la liquidation sera dressé par la commission de liquidation et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. Pour chaque phase de liquidation, la commission arrêtera un programme d'action que le liquidateur mettra en œuvre.

Art. 9. — Sous le contrôle de la commission de liquidation, le liquidateur procédera notamment aux opérations suivantes :

a) La prise en charge de tous les biens, actifs et passifs, tels qu'ils résultent du bilan de clôture;

b) L'établissement d'un inventaire des biens existant à la date d'ouverture de la liquidation, dont le procès-verbal sera signé contradictoirement par l'ancien directeur, l'agent comptable particulier et le liquidateur;

c) La résiliation de tous les contrats en cours, ainsi que la cession des droits, le règlement de toutes les transactions de tous les litiges et des autres conséquences qui peuvent en résulter. Lorsque le montant d'une affaire s'y rapportant dépasse un million de francs, la décision est soumise au Ministre chargé des Finances;

d) La vente, l'affectation ou la destruction des biens meubles et immeubles ainsi que des stocks. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les ventes ou cessions d'immeubles ou de matériels sont effectuées après expertise prouvée par le service des domaines. Les conditions de vente, les affectations ou les destructions sont soumises à l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances;

e) Le recensement et le recouvrement des créances de l'établissement sur des tiers. Des transactions portant sur certaines créances ou l'admission en non valeur des créances sur des tiers pour irrécouvrabilité dûment prouvée pourront être autorisées par le Ministre chargé des Finances, qui statue dans les trente jours sur les propositions présentées par le liquidateur;

f) La vérification des créances existant à l'encontre de l'établissement et ayant fait l'objet de production par les fournisseurs dans les délais prescrits par les règles du droit commercial. Les créances produites doivent déjà être enregistrées dans les écritures comptables de l'établissement dissous. Elles ne pourront être proposées au paiement que s'il y a eu service fait, livraison effective, prise en charge à l'inventaire et absence de tout règlement antérieur;

Dans l'apurement des dettes, la priorité sera donnée au règlement des dettes éventuelles de l'établissement envers son personnel et des dettes envers les tiers.

Les avances et les prêts de l'Etat seront réglés, après le paiement des autres dettes, sur les fonds disponibles.

Art. 10. — Le liquidateur tient une comptabilité détaillée des actes administratifs de liquidation.

Il tient un journal et un grand livre des comptes de la liquidation. A partir du bilan de sortie au 31 mai 1973, il établit au dernier jour de chaque trimestre qui suit la date du 1^{er} juin 1973 des bilans et des comptes pertes et profits de liquidation provisoires permettant au Ministre des Finances d'apprécier l'état d'avancement des travaux.

Ces bilans provisoires font ressortir les situations des disponibilités au compte de la liquidation attestée par des relevés fournis par l'agent comptable central des établissements publics. Ils sont accompagnés de comptes rendus où le liquidateur signale notamment toutes les anomalies imputables à la gestion antérieure, et tous les faits portés à sa connaissance, susceptibles de nuire à l'intérêt de l'Etat.

Art. 11. — Après réalisation de l'actif et paiement du passif réellement exigible, le liquidateur établit le bilan de clôture et le compte définitif de pertes et profits de liquidation. Il soumet ces documents au Ministre des Finances, accompagnés d'un rapport final annoté des observations de la commission et contenant des propositions concrètes pour le règlement des opérations non encore liquidées, et notamment les modalités d'extinction des dettes envers l'Etat qui n'auraient pas pu être apurées.

Art. 12. — Dès clôture de la liquidation et sans attendre la production du compte de gestion de l'agent comptable central des établissements, le liquidateur est tenu de transmettre dans la forme administrative au Président de la Cour suprême, 3^e section, les copies des comptes de la liquidation comprenant les bilans et les comptes de pertes et profits définitifs, les comptes rendus et le rapport général sur la liquidation, les copies des procès-verbaux de séance de la commission de liquidation.

Art. 13. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

DÉCRET n° 73-512 en date du 12 juin 1973 autorisant le bail d'un terrain sis à Niannioroh, département de Fatick

Article premier. — Est autorisé le bail au profit de M. Genot Camille, d'un terrain situé à Niannioroh, département de Fatick, d'une contenance totale de 1 ha, 50, 96 ca dépendant partie du domaine public fluvial, partie des titres fonciers n° 749, 757 et 758 du Sine-Saloum, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Ce bail est consenti moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée : 25 ans renouvelable par tacite reconduction;
- Redevance annuelle : 12.000 francs révisable quinquennalement;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans par la construction d'une résidence secondaire et d'un jardin.
- Interdiction de sous louer l'immeuble sans autorisation de l'administration ou de changer sa destination;
- Résiliation pour paiement des redevances, défaut de mise en valeur suffisante ou abandon du terrain;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la résiliation de projet d'intérêt ou d'utilité publiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-513 en date du 12 juin 1973 déclarant cessible un immeuble compris dans la zone d'aménagement du quartier de « Fith-Mith » dit Gibraltar II.

Article premier. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné, dont l'acquisition doit être poursuivie en vue de l'aménagement du quartier « Fith-Mith » dit « Gibraltar II ».

N° d'ordre	N° de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie	Propriétaire	Observations
1	2592	15990/DG	385 m2	Héritiers Samba Gaye : Khady ou Khardiata Gaye, Mamadou Gaye, Amadou Gaye, Aminata Gaye, Oumar Gaye.	Totalité

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 73-515 en date du 12 juin 1973 prorogeant de deux années le délai dans lequel devra être réalisée l'expropriation des immeubles compris dans le projet d'aménagement par l'O.H.L.M. du quartier de Gibraltar II, à Dakar.

Article premier. — Est prorogé de deux ans, à compter du 7 janvier 1973, le délai dans lequel devra être réalisée l'expropriation des immeubles compris dans le projet d'aménagement et de construction par l'O.H.L.M. du quartier de Gibraltar II, à Dakar, déclaré d'utilité publique par décret n° 71-015 du 7 janvier 1971, modifié par le décret n° 71-704 du 2 juillet 1971.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-521 en date du 12 juin 1973 déclarant d'utilité publique la liaison du poste 90/30 KV de Hann au poste SOTIBA.

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique la liaison du poste 90/30 KV de Hann au poste SOTIBA.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-533 en date du 12 juin 1973 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'extension du port de pêche de Dakar.

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation partielle du projet d'extension du port de pêche de Dakar.

N° d'ordre	Número da T. F.	Superficie	Propriétaire - Adresse
1	626/DG	9 a 64 ca	Etablissements Peyrissac-Sénégal (SARL), à Dakar, 9, rue Parchappe.
2	1108/DG	32 a 10 ca	Etablissements Peyrissac-Sénégal (SARL), à Dakar, 9, rue Parchappe.
3	1284/DG	8 a 94 ca	Etablissements Peyrissac-Sénégal (SARL), à Dakar, 9, rue Parchappe.
4	6860/DG	8 a 02 ca	Etablissements Peyrissac-Sénégal (SARL), à Dakar, 9, rue Parchappe.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-591 en date du 2 juillet 1973 fixant les taux de redevance minière « ad-valorem » et du droit fiscal de sortie applicables à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Article premier. — Le taux de la redevance minière « ad-valorem » et du droit fiscal de sortie applicable aux phosphates

de chaux extraits par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba est fixé comme suit :

I. — *Redevance minière « ad-valorem »*

— Pour la fraction des ventes annuelles inférieures ou égales à 1.500.000 tonnes : 1 % ;

— Pour la fraction des ventes annuelles comprises entre 1.500.000 tonnes et 2.000.000 de tonnes : 2 % ;

— Pour la fraction des ventes supérieures à 2.000.000 de tonnes : 5 %.

II. — *Droit fiscal de sortie*

— Pour la fraction des ventes annuelles inférieures à 1.800.000 tonnes : 2,5 % ;

— Pour la fraction des ventes supérieures à 1.800.000 tonnes : 5 %.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront appliquées après constatation du début du nouvel investissement.

Art. 3. — Toutes autres dispositions contraires aux dispositions de l'article 1^{er} seront annulées lors de la mise en application du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 73-633 en date du 5 juillet 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la Région du Fleuve.

Article premier. — La société anonyme René Ginoux et C^{ie} est autorisée à ouvrir un établissement de jeux de hasard dénommé « CASINO DU FLEUVE », Région du Fleuve.

Art. 2. — Dans cet établissement, comportant des locaux spéciaux, distincts et séparés, pourront être exploités les jeux de hasard suivants :

— Roulette : 3 tables (minimum de mises 100 francs) ;

— Baccara-chemin de fer : 1 table ;

— Jeux de cartes et de dés : 1 table.

Art. 3. — La durée de la présente autorisation est limitée à 10 années, comptées à partir de la date d'ouverture de cet établissement.

Art. 4. — Les heures limites de fonctionnement des jeux sont ainsi fixées :

— Ouverture : 17 heures ;

— Fermeture : 3 heures.

Art. 5. — L'exploitation de l'établissement dénommé « CASINO DU FLEUVE » devra être conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sous peine de révocation de la présente autorisation qui ne pourra être cédée ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 6516 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 2 juillet 1973 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 221 M.F.A.E.-D.M.O.F. du 13 janvier 1973 fixant le barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal.

Article premier. — L'article 4.a.2 de l'annexe de l'arrêté n° 221 du 13 janvier 1973 est modifié comme suit :

4.a. — *Transferts.*

4.a.2 — à l'extérieur de l'Union Monétaire :

— commission fixe : 200 francs C.F.A. par transfert.

— commission proportionnelle : commission perçue par la Banque Centrale pour les transferts hors de l'Union Monétaire.

Art. 2. — La date d'application de ces mesures est fixée au 2 juillet 1973.

Art. 3. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant affectation de parcelles de terrain

Par arrêté ministériel n° 6825 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 9 juillet 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Développement rural pour les besoins de la C.F.D.T. d'une parcelle de terrain sise à Tambacounda, d'une contenance de 2 ha 20 a, à distraire du titre foncier n° 317 du Niani Ouli, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6826 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 9 juillet 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur en vue de l'implantation d'une brigade des sapeurs-pompiers, d'une parcelle de terrain sise à Pikine extension, d'une contenance de 2 ha 31 a à distraire du titre foncier n° 3892 D.O., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6827 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 9 juillet 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales d'une parcelle de terrain sise à Pikine, d'une contenance de 7 ha, à distraire du titre foncier n° 3892 D.O. propriété de l'Etat en vue de la construction d'une polyclinique et d'ensembles sanitaires.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6828 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 9 juillet 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées en vue de l'implantation d'une brigade de la gendarmerie nationale, d'une parcelle sise à Goudiry, département de Bakel, d'une contenance de 9.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 240 Niani Ouli propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6829 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 9 juillet 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Intérieur, d'une parcelle de terrain sise à Keur Ayib, département de Niourou-Rip, d'une contenance de 3.200 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 4011 S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant la contribution du Sénégal au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 6440 M.F.A.E.-D.F.E.-I en date du 29 juin 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal au plan d'opérations « Développement de la Fonderie de Thiès ».

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 6473 au nom de la SONEPI dans les écritures de la BICIS, à Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 806, article 3050-1, du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6441 M.F.A.E.-D.F.E.-I en date du 19 juin 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 20.000.000 de francs C.F.A. au profit de la SONEPI au titre de fonds de participation et de garantie dans le cadre de la convention de financement n° 50-280072-030 du 3 mars 1973, conclue entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local au compte SONEPI, fonds de participation et de garantie, ouvert à l'U.S.B. de Dakar sous le n° 600-423 F.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 6-806-3030-0 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6580 M.F.A.E.-D.C.L.-P. en date du 3 juillet 1973 portant agrément pour l'importation de riz

Article premier. — Est agréée pour l'importation de riz, la Société SENEGALAISE POUR LE NEGOCE ET L'INDUSTRIE, 38, rue Thiers angle Bayeux, Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 13747 du 8 novembre 1971 fixant les conditions d'importation de riz.

Art. 2. — Cet agrément est valable jusqu'au 31 octobre 1973.

Il peut être annulé à tout moment, provisoirement ou définitivement, dans les conditions fixées par l'arrêté visé ci-dessus.

Art. 3. — La Société Générale Sénégalaise pour le Négoce et l'Industrie devra se conformer, en ce qui concerne la réalisation de ses importations, aux prescriptions édictées par le Ministère des Finances et des Affaires économiques et au planning établi par les services du Ministère des Finances et des Affaires économiques et l'ONCAD.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique, le directeur du commerce extérieur et le directeur général de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant la participation financière de l'Etat à diverses institutions

Par décision ministérielle n° 6582 M.F.A.E.-D.F.E.-I en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 227.500.000 francs à la B.N.D.S. au profit du compte n° 042-462-Q, ouvert auprès de la Banque Française du Commerce Extérieur, au nom de la Société Française de Constructions Navales.

Art. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 6-867, article 3011-6, est répartie comme suit :

- 127,5 millions au titre du premier terme du marché;
- 100 millions au titre du deuxième terme du marché.

Art. 3. — Le premier terme, soit 127,5 millions, sera précompté conformément à l'ordre de recette n° 109871 du 6 février 1973 émis à l'encontre de la B.N.D.S. en remboursement de l'avance accordée à cette banque par décision n° 984 M.F.A.E.-D.M.G.F. du 6 février 1973. Cette somme sera versée au compte spécial du trésor n° 30-64 : « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget, le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6583 M.F.A.E.-D.F.E.-I, en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 2.272.000 francs en faveur de l'U.S.B. pour couvrir un découvert accordé par cette banque à la S.A.I.C.O.M., avec l'aval de l'Etat, dans le cadre du financement des frais d'études pour le développement touristique de l'île de Gorée.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 809, article 3090 du budget d'équipement, gestion 1972-1973.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6584 M.F.A.E.-D.F.E.-I en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 100.000.000 de francs au compte 220-112, ouvert à la B.I.C.I.S. à Dakar, au nom de la S.N.P.T.

Art. 2. — Ce versement est imputable au chapitre 6-839, article 3500-6.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6380 M.E.N.-EX. en date du 28 juillet 1973 portant admission définitive au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1973.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-G, E.N.R. à M'Bour;
2. Mamadou Biaye, Mle de solde 32573-B, inspection primaire de Kolda;
3. Malick Diop Diack, Mle de solde 32628-M, inspection primaire de Bakel;
4. Abdel K. C. N'Diaye, Mle de solde 30551-D, inspection primaire de Thiès I;
5. Ihou N'Diaye, Mle de solde 30590-E, E.N.S. à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6572 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 juillet 1973 portant fermeture d'une école privée

Article premier. — L'établissement d'enseignement privé suivant est définitivement fermé pour mauvais fonctionnement :

Inspection primaire de Kaolack I

Ecole privée Samba-Niébé-Couly, sixe à N'Dorong.

Art. 2. — L'arrêté n° 3817 du 8 juillet 1958 portant autorisation d'enseigner et d'ouverture d'école privée est rapporté en ce qui concerne M. Assane Racine M'Baye, instituteur en retraite.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la fermeture des classes, année scolaire 1972-1973.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES suspendant la bourse attribuée à certains élèves

Par décision ministérielle n° 5429 R.L.C.-7.2 en date du 8 juin 1973 :

Article premier. Les bourses des élèves du lycée Van-Vollenhoven de Dakar dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois, pour fait de grève :

Classe terminale A1

Mouhamadou M'Bengue, 4/7; Mariétou Diop, 3/7;
Amadou Diaw, 1/7 plus 1/2 Ababacar N'Gom, 4/7;
P; Fatou N'Diaye, 2/7;
Sangoné Thiam, 1/7 plus 1/2 Aminata Seck, 2/7;
P;

Classe terminale A2

Matar Cissé, 3/7; Abdourahmane Guèye, 2/7;
Abdoulaye Dansokho, 4/7; Thiaba Samb, 4/7;
Ibrahima Diaby, 3/7; Amadou F. Sarr, 3/7;
M'Backé Dièye, 3/7; Ténéba Mara, 1/7 plus 1/2 P;
Samba Diop, 3/7; Fatimata Sall, 2/7 plus 1/2 P;
Ousmane Diouf, 1/7;

Classe terminale C.

Léon Diouf, 4/7; Malick Kébé, 3/7.

Classe terminale D.1

Mame Coumba Gaye, 5/7 plus Daouda Thiam, 4/7;
F.S.; Mouhamadou M. Diène, 1/7;
Youssouph M'Bodj, 1/7; Hamdon Raby Gaye, 2/7;
Amadou Thiam, 3/7; Michel Nelson, 1/7.

Classe terminale D.2

Moubarac Seck, 3/7, plus 1/2 Seydina I. N'Diaye, 3/7;
P; Charles Ripert, 4/7.

Classe terminale D.3

Mamadou Dabo, 1/2 plus 1/7; Mamadou M. M'Baye, 1/7;
Mouctar Dia, 3/7; Afissatou N'Doye, 1/2 plus
Daouda Dione, 2/7; 2/7;
Abou Hamed, 2/7; Michel Thiakhane, 3/7;
Abdoul A. M'Baye, 4/7; Madiagne Thiarw, 4/7.

Classe de première A1

Sidy Bousso Guèye, 4/7; Aminata Thiaye, 4/7;
Papa Sékou Sonko, 3/7; Kanstou Diakhate, 1/7.

Classe de première A2

Papa A. Cissé, 4/7; Mohamed M'Boup, 3/7;
Marie A. Lopez, 2/7; Alioune N'Diaye, 1/2 P;
Ibrahima Faye, 2/7; Alassane N'Doye, 1/2 P;
Ahmed M. Guèye, 1/7; Seydou N. Sall, 1/2 P;
Mame Ad. Guèye, 4/7; Amar Sarr, 1/2 P.

Classe de première A3

Mamadou Bâ, 1/7; Moussa Bakayoko, 1/7;
Abdou Bodian, 3/7; Momar Diokhane, 3/7;
Sidy Diallo, 1/7; Cheikh S. Fall, 4/7;
Bokar N'Diaye, 3/7; Thierno N'Gom, 4/7;
Jean B. N'Diaye, 1/7; Al Housseynou Sall, 2/7;
Sakhaly N'Diaye, 1/7; Aly Sy, 3/7.

Classe de première C1

Oumar Bâ, 2/7; Moustapha Lô, 2/7;
Papa Djibril Diagne, 2/7; Ibrahima Ly n° 2, 4/7;
Amadou Diop, 3/7; Papa Alioune Dao, 1/2 P;
Alfred Mohamed N'Diaye, 1/7; Alhousseyni Diallo, 2/7;
plus 1/2 P; Babacar Fall, 3/7;
Aliou Niang, 1/7; Abdoulaye N'Doye, 1/7;
Souleymane Wane, 2/7; Issakha Paye, 3/7;
Bourama Dialle, 2/7;

Classe de première D1

Mamadou L. Bâ, 2/7; Chérif Cissé, 1/2 P;
N'Gouda Bâ 3/7; El-Hadj M. Diop, 3/7;
Malang Baldé, 1/7; Mamadou Diop, 2/7;
Ibrahima Diongue, 3/7; Adama Kane, 1/7;
Abdou Faye, 2/7; Mamadou Diao Seck, 1/7;
Gormack Lô, 2/7; Mamadou A. Seck, 4/7;
Mamadou M'Bengue, 2/7; Abdoulaye Sène, 1/2 P;
Abiboulaye N'Diaye, 3/7; Mamadou Sow, 3/7;
Pierre Sarr, 1/7; M'Baye Sylla, 1/7;
Abdoulaye Seye, 4/7; Abdou Touré, 2/7;
Amadou Diaite, 2/7; M'Baye N'Gom, 2/7;
Massar Sarr, 2/7 plus 1/2 P; Mamadou M. Sow, 2/7.

Classe de première D3

Amadou T. Dia, 3/7; Mame A. Guèye, 1/7;
A.O. Diob, 3/7; Mouhamadou Konaté, 1/2 P;
Fatou Fall, 1/2 P; Daouda Touré, 4/7.

Classe de seconde A1

Papa Massamba Sarr, 2/7; Abdoul N'Diaye, 2/7;
Boubacar Sambe, 1/7; Ousmane Dione, 2/7;
Firmin Aghoba, 3/7;

Classe de seconde A2

Gérard Diène, 1/7; Jean Pereira, 3/7;
Mamadou Diène, 2/7; El-Hadj M'Bar Samba, 1/7;
Daouda Mar, 1/7; Youssouf Thiam, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7; Ousmane Diop, 1/7;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 1/2 P;

Classe de seconde A3

Diène N'Gom, 3/7; Adama Pam, 3/7;
Haby Bâ, 2/7; Abou Samba Sall, 3/7;
Papa Abdou Fall, 2/7; Amadou Fall, 2/7;
Doudou Fall, 2/7;

Classe de seconde C1

Ousmane N'Doye, 1/2 P; Seydina A. Dia, 1/7;
Mamadou Seye, 1/7; Ibrahima Sarr, 2/7;
Abdoulaye I. Seck, 2/7;

Classe de seconde C2

El-Hadj Dia, 1/7; Amadou S. Sow, 1/7.

Classe de seconde C3

Mouhamadou M. Diagne, 2/7; Libasse Sène, 1/7;
Ousmane Diouf, 1/7; Ibrahima Thiam, 1/2 P;
Oumar M'Baye, 2/7; Adama Fall, 1/7;
N'Dioguou Niang, 2/7; Mamadou M'Benar, 1/7;
Mamadou S. Samb, 1/7; Alhousseyni Cissé, 1/7.

Classe de seconde C4

Joseph Brites, 1/7; Cheikh M'Backé Diop, 3/7;
Alassane Diop, 2/7; Abdoulaye Sow, 1/7;
Aminata Diop, 4/7; Sally Thiam, 2/7.

Classe de seconde C5

Jean Pierre Alain Akondé, Issa Diop, 1/7;
3/7; Oumar Diop, 1/7;
Degaye Diagne, 1/7; Mame Dieynaba Djigueul, 1/7;
Sidy Mahamed Diakhate, 1/7; Ibrahima Guèye, 3/7;
Mamadou Diarra, 1/7; El-Adj. Diawar Seck, 3/7;
Diakaria Diaw, 1/7;

Classe de seconde D1

Abdou Dieng, 3/7; Kollane Faye, 2/7.

Classe de seconde D3

Oumar Bâ, 2/7; Issakha Fall, 2/7;

Classe de troisième M1

Mamadou B. Camara, 1/7; El-Hadj Sarr, 1/2 P;
Abdoulaye Salla, 2/7; Mame Houréye Sy, 3/7.

Classe de troisième M3

Mamadou A. Bâ, 1/7; Guedj Diouf, 1/7;
Cheikh T. Cissé, 1/7; M'Baye Diouf, 1/7;
Amadou Ab. Diallo, 1/7; Mamadou Ly, 2/7;
Papa Al. Diédhion, 1/2 P; Malamine Manga, 1/7;
Sidia Diémé, 1/2 P;

Classe de troisième M4

Yoro O. Bâ, 1/7; Malick M'Bow, 1/2 P;
Macoumba Diagne, 1/2 P; Cheikh A. N'Diaye, 1/7;
Soriba Diatté, 1/2 P; Ousmane Sarr, 1/7;
Abdoulaye Dramé, 1/2 P; Lamine Touré, 1/2 P;
Amadou L. Fall, 2/7;

Classe de troisième M5

Mouctar Cissé, 2/7; Mohamed L. Sarr, 2/7;
Yoro Diao, 1/2 P; Amadou Sène, 1/7;
Diegane N'Dong, 1/7; Babacar A. Thiam, 1/7;
Momar Diop, 2/7; Sadioucka N'Diaye, 1/2 P;
Mame M'Backé Diouf, 1/7;

Classe de troisième M6

Ibrahima Badiane, 1/2 P; Penda Diop, 1/7;
Moustapha Dia, 3/7; Coumba Diouf, 2/7;
Fatimata Diallo, 2/7; Alassane Lô, 1/7;
Papa Abdoukarim Dieng, 2/7; Moustapha Maïga, 1/7;
Libasse Diop, 2/7; Bacary N'Diaye, 1/2 P.

Classe de troisième M 7

Lansana Camara, 1/2 P; Souleymane Niane, 2/7;
 Malick Fall, 1/7; Aida Sakho, 1/7;
 El Hadj M'Bengue, 3/7; Cheikh Tall Sow, 1/7 P;
 Birahim N'Diaye, 3/7; N'Doumbé Thioune, 1/7.

Classe de troisième M 8

Daba Diome, 1/7; Nafissatou Racine, 1/2 P;
 Michel Diop, 1/2 P; Cheikh Sy, 3/7;
 Fatoumata Faly, 1/7; Samba Sy, 1/7;
 Emmanuel Mantouck, 1/2 P; Malick Thiam, 2/7.
 Dioussé N'Diaye, 1/7;

Classe de troisième M 9

Djibril M'Bengue, 1/7; Mamadou Sy, 2/7;
 Adama Moh. Bâ, 1/7; Mamadou Thiam, 1/2 P;
 Mamadou Diagne, 1/7; Marie Th. Badiane, 3/7;
 Sadou Diallo, 1/7; Saloum Cissé, 2/7;
 Mamadou Diome, 1/7; Mamadou Dieng, 1/7;
 El Hadj Moussa Konté, 1/7; Oumar Thiam, 2/7.

Classe terminale A 1

Ibrahima Cissé, B.I.

Classe terminale A 2

Kémokho Cissokho, B.I.; Papa Diouf, B.I.;
 Cheikh N'Gom, B.I.; Malla Kassé, B.I.

Classe terminale C

Hamidou Diop, B.I.; Mouhammadou Racine, B.I.;
 Mamadou Niang, B.I.; Alassane Sow, B.I.

Classe terminale D 1

Ibrahima N'Diaye, B.I.

Classe terminale D 2

Michel Samia, B.I.; Souheil Wehbe, B.I.;
 Mamadou M. N'Diaye, B.I.; Cyprien Atayi, B.I.;
 Tidiane Siby, B.I.; Moussa Dabo, B.I.
 Papa Demba Touré, B.I.;

Classe terminale D 3

Ousseynou Dianha, B.I.; Amadou Sarr, B.I.
 Mouhammadou Guèye, B.I.;

Classe de première A 1

Mamadou Diallo, B.I.; Youssoupha Diène, B.I.

Classe de première A 2

Ousmane Bâ, B.I.; Papa N'Diaye, B.I.
 Sidy A. Faye, B.I.;

Classe de première A 3

Ibra Dieng, B.I.; Papa M. N'Gom, B.I.

Classe de première C 1

Samba Souma Fall, B.I.; Ibrahima Ly, B.I.;

Classe de première C 2

Bouname Guèye, B.I.; Balla Diop, B.I.;
 Ahmed Kalaf, B.I.; Samba Diouf, B.I.;
 Abdoul A. M'Baye, B.I.; Papa Maguette Guèye, B.I.;
 Moustela Seck, B.I.; Youssouf O. Rajel, B.I.;
 El H. Fallou Sow, B.I.;

Classe de première D 1

Ibrahima Sy, B.I.; Ismaïla Bâ, B.I. plus 3/7.

Classe de première D 2

Moussa Bâ, B.I.; Tessamhou Konté, B.I.;
 Ousmane Faye, B.I.; Daouda Baldé, B.I.

Classe de première D 3

Ahoubakry Guirou, B.I.; Hamath Sow Ly, B.I.
 Abdourahim Koné, B.I.;

Classe de seconde A 1

Giré Bâ, B.I.

Classe de seconde A 2

Yamadou Maréga, B.I.; Mamadou War, B.I.

Classe de seconde A 3

Mouhamed Ben Amar, B.I.; Alioune Seck, B.I.;
 N'Diawar N'Diaye, B.I.; Daouda Sow, B.I.;

Classe de seconde C 2

Alioune B. Sy, B.I.; Soyounbou S. Sy, B.I.
 Mouhammadou Sy, B.I.;

Classe de seconde C 3

Nahil Charrara, B.I.; Mohamed O. Daoud, B.I.;
 Toumane Cissé, B.I.; Macky Tall, B.I.;
 Babacar Faye, B.I.;

Classe de seconde C 4

Mamadou R. Sy, B.I.

Classe de seconde D 1

Papa Amath Diop, B.I.; Djibril M'Baye, B.I.
 Papa Demba Diop, B.I.;

Classe de seconde D 2

Ibra Badiane, B.I.; Mamadou M. Seck, B.I.;
 Amadou Diallo, B.I.; Cheikh T. Sylla, B.I.

Classe de seconde D 3

Mamadou Baldé, B.I.; Maniang Sall, B.I.;
 I. M'Baye Diop, B.I.; Moussa Thioune, B.I.;
 Oumar Kane, B.I.;

Classe de troisième M 1

Bacary Gomis, B.I.; Dogo Seck, B.I.;
 Oulbaidallah Kane, B.I.; Abdou A. Sonko, B.I.

Classe de troisième M 2

Seydou Coly, B.I.; Malick Sow, B.I.;
 Cheikh Fall, B.I.; Cheikh Tall, B.I.
 Malall Fall, B.I.;

Classe de troisième M 3

Sény Badji, B.I.; Babacar Dieng, B.I.;
 Mody Bakayoko, B.I.;

Classe de troisième M 5

Ibrahima Aldara, B.I.; Cheikh T. Sarr, B.I.;
 M'Benda Gassama, B.I.; Mamina Diédhiou, B.I.

Classe de troisième M 6

Babacar Robert Cissé, B.I.; Dia Diallo, B.I.;
 Abdoulaye Diallo, B.I.; Amadou Dianté, B.I.;

Classe de troisième M 7

Amat M. Diédhiou, B.I.; Mouhammadou M. Gaye, B.I.;

Classe de troisième M 8

Seyni Tamba, B.I.

Classe de troisième M 9

Saër Bâ, B.I.; Abdoulaye B. N'Diaye, B.I.
 Jean Pierre Forster, B.I.;

Classe de quatrième AB 1

Ibrahima Bâ, 1/2 P.

Classe de quatrième AB 2

Mor Guèye, 1/2 plus F.S.; Léonard Barry, 1/7.

Classe de quatrième M 1

Mody Cissé, 2/7; Malick N'Diaye, 1/7.

Classe de quatrième M 2

Ibrahima Bah, 1/2 plus F; Alfred Lima, 2/7;
 Mamadou D. Diallo, B.I.; Moïse Sagna, 2/7;
 Sadibou Diédhiou, B.I.; Alhassane Sall, 1/2 P. plus
 Bakary Gondialy, 1/2 P. plus F; Cheikh D. Sarr, 1/2 P. plus
 F; Youssouph Kandé, 1/7; F;
 Mamadou M'Baye, 1/2 P. plus F; Mamadou Seck, B.I.;
 F; Daouda Thiam, B.I.

Classe de quatrième M 3

Idriss Bougaleb, 3/7; Oumar Sagna, 7/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7; Alioune Senghor, 1/7;
 Seydina A. Guèye, 1/7; Modou Dieng, 1/2 P. plus F;
 Mamdou A. Diop, B.I.;

Classe de quatrième M 4

Seydou Dia, 1/2 P; Youssouph N'Diaye, 1/7,
 Aliou Bâ, 3/7;

Classe de quatrième M 3

Mamadou L. Keita, 1/2 P; El Hadji Amadou M'Baye, 1/2 P;
 Amadou M. N'Diaye, B.I.;
 Salif Diallo, 1/2 P; Chérif Diño, B.I.;
 Samba Moussaly, B.I.; Iba N'Diaye, B.I.;
 Edmond Sadio, B.I.; Benoit Clacé, 1/7;
 Thierno Allou Dia, B.I.; Babacar Thiam, 1/2 P.

Classe de quatrième M 6

Arona Coly, B.I.; Ibrahima Dramé, B.I.;
 Souleymane Coly, B.I.; Karim Massaly, 1/2 P;
 Samba Laobé Diakhaté, 1/7; Cheikh Sène, 1/7;
 Omar Diongue, B.I.; Anou Tamba, 1/7;
 Ibra Alioune Diop, 1/7; Thierno Diop Thiam, 1/7;
 Bineta Diouf, 1/7; M'Baye N'Deumbe Diop, 1/7;
 Ibrahima Djitté, B.I.

Classe de quatrième M 7

Nadou Coundoul, 2/7; Babacar N'Diaye, 1/7;
 Anoumana Diatta, B.I.; Tafsir Samb, 2/7;
 Sylvestre Diatta, B.I.; Ibrahima Sène, 2/7.

Classe de quatrième M 8

Alphousseyni Coly, 1/7; Mamadou S. Dingne, 1/7;
 Malaïny Coly, 2/7; Modou Diagne, 1/7;
 Nially A. Duff, 1/7; Jules Diatta, 1/7.

Classe de cinquième M 4

Bou Keita, 1/7.

Classe de cinquième M 5

Sadibou M'Baye, 1/7 plus F;

Classe de cinquième M 6

Moussa Kâne, 1/2 P. plus F; Ousmane Karé, 1/2 P. plus F;
 Amadou Sow, 7/7; Aly Sy, 1/7 plus F.
 Charles Dasylla, 1/7 plus F;

Classe de cinquième M 8

Thierno Diallo, 1/7; Oumar Wade, 1/7;
 Babacar Diouf, 1/7; Alfousseynou N'Diaye, B.I.;
 Ibrahima Sèye, 7/7; Amadou Lamine Bâ, 1/2 P;
 Matel Sow, 1/7 plus F;

Classe de sixième AC

Assane Diokhané, 1/2 P;

Classe de sixième A 2

Makhoudia Sow, 1/7.

Classe de sixième M 1 B

Souleymane Chacuy, 2/7; Georges Médina, 1/7.

Classe de sixième ME

N'Deye Diop, 2/7; Mamadou Ly, 1/7;
 Papa M'Baye, 1/7; Oumar Badiane, 1/7.
 Sékou N'Diaye, 1/7;

Classe de sixième M 2

Samba Ly, 1/7; Abdoulaye Sarr, 1/7.

Art. 2. — Le proviseur du lycée Van-Vollenhoven de Dakar est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6510 M.E.N.-S.B.-C.S.C. en date du 2 juillet 1973 :

Article premier. — Les bourses des élèves du lycée Gaston-Berger, dont les noms suivent, sont suspendues pour un mois, pour fait de grève :

Elèves de terminale C

Birame Dème, 2/7; Amadou Serigne N'Diaye, 4/7;
 Ihou Dème, 3/7; Babacar Sarr, 3/7;
 Fallou Diéye, 3/7; Daniel Sarr, 4/7;
 Amadou Tidiane Guiré, 1/7; Mabéye Sylla, 4/7;
 Farba Faye, 2/7; Badara Tall, 2/7.
 Oumar Faye, 3/7;

Elèves de la première C. I.

Mamadou Bâ, 1/7; Barkham Diakha, F;
 Diegdiam Diagne, 2/7; Elimane Fall, 2/7;
 Serigne N'Diaye Diakhaté, 1/7; Diène Faye, 4/7;

Nar Guéye, 2/7;
 Moustapha Kébè, 2/7;
 Samba N'Dour, 3/7;
 Diom Sarr, 2/7;
 Malick Sarr, 4/7;

Alloune Seck, 3/7;
 Mamadou Lamine Sokhna, 1/7;
 Thiom Thiaw, 2/7;
 Sidy Touré, 3/7.

Art. 2. — Le proviseur du lycée Gaston-Berger est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6378 M.E.N.-S.E.C. en date du 28 juin 1973 portant nomination des présidents de jury des examens de l'enseignement technique et professionnel pour l'année 1973.

Article unique. — Sont nommés présidents de jury des examens aux centres suivants :

M. Boubil :

— Ecole nationale d'hôtellerie et de tourisme, Dakar;
 — Pâtisserie « La Marquise », Dakar;

M. Desportes :

— Lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, section industrie;
 — Centre de qualification industrielle, Dakar;
 — Centre de formation professionnelle, Dakar;
 — Centre d'apprentissage de la Régie des chemins de fer, Thiès;

M^{me} Sauret :

— Lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, section commerce;
 — Ecole nationale de secrétariat, Dakar;
 — Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;

M. Guillaume :

— Lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, commerce et industrie;

M. Despeysse :

— Centre régional d'enseignement technique masculin, Ziguinchor;
 — Cours professionnels de Néma, Ziguinchor;

M. Hadj Ly :

— Centre de formation professionnelle horticole de Cambérène, Dakar.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES fixant des listes de candidats admis à divers examens

Par décision ministérielle n° 6379 M.E.N.-S.E.C. en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX. du 3 février 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1971, sont complétées comme suit :

*Inspection primaire de Podor**Après :*

M. Souleymane Hane, Mle de solde 52030-Z, M'Boumba,

*Ajouter :**Inspection primaire de Ziguinchor*

MM. Samboudiang Badji, Mle de solde 31557-I, Carabane;
 Amadou Matar Diop, Mle de solde 57483-C, inspection primaire de Tambacounda.

Par décision ministérielle n° 6381 EX.C. en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX. du 20 janvier 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1971, sont complétées comme suit :

*Inspection primaire de Matam**Après :*

M. Mamadou Babacar Wone, Mle de solde 55488-D, Matam I.

*Inspection primaire de Sédhiou**Ajouter :*

M. Youssouph Badji, Mle de solde 59187-D, Karoumbou.

Inspection primaire de Ziguinchor

M. Aliou Sagna, Mle de solde 30781-F, Sélémé.

Par décision ministérielle n° 6382 M.E.N.-EX.I en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 13364 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.I du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1972, sont complétées comme suit :

*Inspection primaire de Sédhiou**Après :*

M. Babou N'Diaye, Mle de solde 45985-M, Diaraf-Douma.

*Ajouter :**Inspection primaire de Dakar-Ville*

M. N'Goné Sall, Mle de solde 59848-N, Thiers.

Inspection primaire de Dakar-Médina

M^{mes} Absa Diallo, Mle de solde 59767-D, Médina IV;
Mariétou N'Diaye, Mle de solde 59769-F, Médina V;
Kame N'Doye, Mle de solde 59773-A, Colobane II.

Inspection primaire de Grand-Dakar I

M^{mes} Fatou Diakh, Mle de solde 59760-C, Zone BH;
Fa Boubou Kandji, Mle de solde 59868-F, Fass;
M^{me} Keita, née Seynabou Sarr, Mle de solde 59780-E, Cerf-Volant I;
M^{me} Elisabeth Mané, Mle de solde 59807-K, Point E.I.

Inspection primaire de Grand-Dakar II

M^{mes} Fatou Badji, Mle de solde 59776-B, Dieuppeul;
Marième Cissé, Mle de solde 59782-C, Ouagou-Niayes II;
Penda Dieng, Mle de solde 59795-A, Ouagou-Niayes II;
Aissatou Fall, Mle de solde 59764-A, Derklé II;
M. Ibra Lecor, Mle de solde 59833-D, H.L.M. IV;
M^{me} Joséphine Sagna, Mle de solde 59775-A, Dieuppeul.

Inspection primaire de Pikine

MM. Malick Dionf, Mle de solde 59873-E, Pikine IX;
Mamadou Camara, Mle de solde 39737-E, Pikine XIV;
M^{me} N'Diaye Fatou Cissé, Mle de solde 59757-E, Pikine III;

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

M^{me} Khadissatou N'Diaye, née Fall, Mle de solde 59765-B, Ouakam I.

Inspection primaire de Rufisque I

M^{mes} Mariama Diallo, Mle de solde 59759-G, Saathiba;
Khoudia Docky Diop, Mle de solde 59761-B, Thiokho;
Aissatou Fall, Mle de solde 59763-Z, Diokoul F;
Soukeyna N'Daw, Mle de solde 59851-Z, Mérina;
M^{mes} Bokhayatou N'Diaye, Mle de solde 59772-B, Guindelle;
Awa Seck, Mle de solde 59781-D, Cité-Radio.

Inspection primaire de Rufisque II

M^{me} Honorine Boncher, Mle de solde 59756-D, Mérina.

Inspection primaire de Thiès I

M^{mes} Khadiata Géré Bâ, Mle de solde 59907-L, Camp G.M.I.;
N'Doumbé Ewa Diop, Mle de solde 59854-C, Camp G.M.I.;
Thioro N'Della Fall, Mle de solde 59864-B, M'Bambara I;
M. Alain Claude Monteiro, Mle de solde 59901-P, H.L.M.;
M^{me} N'Data Sène, Mle de solde 59870-C, Urbaine II.

Inspection primaire de Thiès II

M^{me} Thiam, née Yacine Samh, Mle de solde 59786-A, M'Boro;
M. Makha N'Diaye, Mle de solde 45500-D, Relle.

Inspection primaire de M'Bour

M^{mes} Diabou Bessane, Mle de solde 59955-D, Thiadiaye;
Issa Diagne, Mle de solde 59885-A, N'Diaganiao.

Inspection primaire de Kaolack II

MM. Amadou Fall N'Diaye, Mle de solde 59894-A, N'Gayène-Nioro;
Djibril Samh, Mle de solde 59840-Z, Kamutane;
Amadou Bâ, Mle de solde 54726-L, Dionevar.

Inspection primaire de Kaffrine

MM. Samba Diop, Mle de solde 59905-J, Kaffrine I;
Gabriel Djiba, Mle de solde 59891-D, Gnihy;
Samba Fall, Mle de solde 55262-B, Boulel;
Sidy Mohamed Kounta, Mle de solde 59812-E, Dianké, Keuri-Souf;
Moussa Iy, Mle de solde 59813-F, Kaffrine I;
Mamour Mar, Mle de solde 59862-Z, M. Hodar.

Inspection primaire de Fatick

M^{me} Fatou Sarr, Mle de solde 59778-D, Fatick F.

Inspection primaire de Diourbel

MM. Demba Seck, Mle de solde 54132-A, Linguère R;
Aly Touré, Mle de solde 55350-B, Keur Yelly.

Inspection primaire de Saint-Louis II

M. Arona Diakhate, Mle de solde 59800-D, Kasnack S.
M^{me} Fatou Diéye, Mle de solde 59843-C, Diamaguène;
Moussimatou Diop, Mle de solde 59762-A, Duval F.
Marième Faye, Mle de solde 55260-D, Léona R.

Inspection primaire de Louga

MM. Babacar Faye, Mle de solde 52218-I, Thiokhana;
Ansatu Der, Mle de solde 59758-F, Artillerie.

Inspection primaire de Linguère

M. Balla Diagne, Mle de solde 51586-G, N'Guith.

Inspection primaire de Podor

M^{me} Fatou Massar Gaye, Mle de solde 32423-F, Podor;
MM. Mouhamadou Wade, Mle de solde 55713-I, Podor;
Mamadou Wone, Mle de solde 49816-H, Podor.

Inspection primaire de Matam

MM. Aliou Bâ, Mle de solde 57382-E, Kavel Dialoube;
Boubacar Abdoul Bâ, Mle de solde 59793-C, Sinthieu Garba;
Thierno Bâ, Mle de solde 55454-C, Aouré;
Ismaila Camara, Mle de solde 59798-B, Matam I;
Ousmane Diallo, Mle de solde 59856-E, Oudourou;
Mass Dieng, Mle de solde 59645-E, D.O. Alpha;
Papa Ousmane Diop, Mle de solde 59804-H, Amady Oumar;
Mouctar Fall, Mle de solde 59808-L, S. Garba;
Moussé N'Gom, Mle de solde 59751-A, Doudou;
Abdoulaye Sarr, Mle de solde 59877-D, Gaoudé Doffé;
Dane Seck, Mle de solde 57395-G, Thiogne;
Lamine Seydi, Mle de solde 59823-E, Thiemping;
Hamidine Sy, Mle de solde 57460-H, T tinguel;
Amadou Touré, Mle de solde 55219-J, Soringho.

Inspection primaire de Bakel

M. Bara Faye, Mle de solde 59895-Z, Bakel Région.

Inspection primaire de Ziguinchor

MM. Lamine Badiane, Mle de solde 44816-M, Oukoutte;
Alexis Badji, Tilène K.;
Pierre Badji, Cadjinoble;
Souleymane Dabo, Mle de solde 48028-F, Kamoboul;
Michel Diatta, Cadjinol;
Lamine Konaté, Mle de solde 32045-B, Boucotte E.G.;
Hervé Mané, Bind. Pri.;
Elie Joseph Sagna, Mle de solde 32285-Z, Boulome.

Inspection primaire de Bignona

M. Aboubacar Dieng, Mle de solde 48052-G, Bignona B.

Inspection primaire de Kolda

MM. Daouda Cissé, Mle de solde 59861-A, Patim Couta;
M'Baye Diop, Mle de solde 351610-F, Coumbacara;
Mayécor Faye, Mle de solde 59809-C, Saré Yoba D;
Abdoulaye Guéye, Mle de solde 59810-C, Thidelly;
M^{me} Marie Kabou, Mle de solde 59865-C, Vélingara;
MM. Papa N'Diaye, Mle de solde 59842-B, Vélingara;
Abdoulaye N'Diour, Mle de solde 59838-I, Kaomé;
Moussa Sogo, Mle de solde 59752-Z, Médina El-H.;
El Hadji Amar Kébé Sylla, Mle de solde 59826-H, N'Gaokl.

Inspection primaire de Tambacounda

MM. Pathé Gaye Guéye, Mle de solde 59811-D, Tamba N.;
Moussa N'Doye, Mle de solde 59819-L, Tamba N.;
Souleymane Sané, Mle de solde 32327-S, Netteboulou;
Arona Touré, Mle de solde 45403-F, Missirah.

Inspection primaire de Kédougou

MM. Alassane N'Diaye, Mle de solde 50860-G, Kédougou R.;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 59849-I, Kédougou R.;
Oumar Tidiane Tall, Mle de solde 50860-D, Kédougou R.

Par décision ministérielle n° 6383 M.E.N.-F.N. en date du 28 juin 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1° de la décision n° 13363 M.E.N.-D.C.A.-D.I. du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1972, sont complétées comme suit :

Après :

M. Emmanuel Wenfried, Mle de solde 43549-K, N'Douck (Fatick).

*Ajouter :**Inspection primaire de Dakar-Ville*

M^{me} Aminata Thiame, Mle de solde 351007-N, Berthe-Maubert.

Inspection primaire de Dakar-Médina

M. Mamadou Lamine Coulibaly, Mle de solde 29710-A, Fass (Mixte);

Inspection primaire du Grand-Dakar I

M^{me} Aidara, née Maimouna Dièye, Mle de solde 351068-C, Zone B III;

Inspection primaire du Grand-Dakar II

MM. Malick Bâ, N.R., Ouagou-Niayes III;
Abdoulaye Aziz Bathily, N.R., Liberté I;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 57527-H, Derklé III.

Inspection primaire de Pikine

MM. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, Pikine VI;
Malick Tall, Mle de solde 45987-G, Pikine I;
Mamadou Fall, Mle de solde 51678-K, Pikine XI.

Inspection primaire de Rufisque I

MM. Bahacar Cissé, Mle de solde 351055-A, Thiawléne Boutt;
Maka M'Baye, Mle de solde 351075-A, Diokoul II.

Inspection primaire de Thiès I

M. Ismaila Diallo, Mle de solde 57034-A, Camp Faidherbe;
M^{me} Jeannine Guèye, née Dieng, Mle de solde 351057-C, Base aérienne;
Ousmane Kida, Mle de solde 49373-F, Randoulène Sud II;
M'Bagnick Male, Mle de solde 51688-J, Randoulène 3 (EX.F.);
Oumar Tall, Mle de solde 45800-G, Médina Fall;

Inspection primaire de Thiès II

M. Gallo M'Bengue, Mle de solde 45435-E, Tivaouane II.

Inspection primaire de Kaolack II

MM. Momar Fall, Mle de solde 49272-H, Djilor;
Souleymane Faye, Mle de solde 49068-C, Passy;
Saliou Sarr, Mle de solde 352541-B, Niore Municipale.

Inspection primaire de Fatick

M. Abdoul Aziz Sy, Mle de solde 59084-H, Dioral-Fatick.

Inspection primaire de Saint-Louis

MM. Seydou Cissé, Mle de solde 49420-C, Pikine;
Seydou Guèye, Mle de solde 45273-C, avenue De-Gaulle;
Papa Malick N'Diaye, Mle de solde 30644-I, Sénéfobougou;
Mohamedou Moussa Ibra Kâne, Mle de solde 351052-B, avenue De-Gaulle.

Inspection primaire de Diourbel

MM. Idrissa Diop, N. recruté, Taïba Moustapha;
M'Baye N'Diaye, Mle de solde 45023-I, Diourbel Région;
Sidy Chérif Thiame, Mle de solde 49545-A, Lambaye;
Amadou Mactar Thiongane, Mle de solde 45986-F, Keur Cheikh Ibra;
Amady Tine, Mle de solde 57363-B, Fr. Mouride-Diourbel.

Inspection primaire de Podor

MM. Abdou Karim Lô, Mle de solde 351007-B, Donaye;
M'Baye Sy, Mle de solde 55208-J, Golléré-Podor.

Inspection primaire de Matam

MM. Oumar Bâ, Mle de solde 59075-F, Oréfondé;
Ansoumana Diatta, Mle de solde 352474-A, Soringho;
Cheikh M'Baye, Mle de solde 352482-B, Ali Oury;

MM. Demba Mame N'Diaye, Mle de solde 352483-A, Bokidiaye;
Abdou N'Doug, Mle de solde 352485-A, Ouacoundé;
Khoye N'Doye, Mle de solde 54048-E, N'Guidjilone;
Mamadou Niang, Mle de solde 351072-D, Ouro-Sogui;
Samba Sarr, Mle de solde 352489-E, Hamady Ounare;
M'Houngane Marcel Sène, Mle de solde 352492-C, Malam I.

Inspection primaire de Bakel

MM. Moussa Ciss, Mle de solde 351069-D, Sémoudéhou;
Mamadou Diabukate, Diawara;
Waly Sène, Moudéry.

Inspection primaire de Ziguinchor

MM. Ananias Carvalho, Mle de solde 29651-E, Léona.

Inspection primaire de Rignona

MM. Badara Lame, Tendonck;
Mamadou Mansour Seck, Soutou.

Inspection primaire de Kolda

M. Mama Diakhoumpa, Mle de solde 351772-C, Boucosta.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6571 M.E.N.-C.T.-P. en date du 3 juillet 1973 portant réadmission d'élèves de l'École normale de Jeunes Filles de Thiès.

Article premier. — Les élèves-maitresses de l'École normale de Jeunes Filles de Thiès dont les noms suivent sont réadmis à l'école à compter du 18 juin 1973.

Classe de première AN1

Aminata Bâ;	Coumba Guèye;
Fatou Diagne;	Fatou Hagne;
Salimata Diagne;	Awa N'Dour;
Fatoumata Diakhaté;	Khady Sarr N'Doye;
N'Dèye Khady Diakhaté;	Oulèye Niang;
Awa Diène;	Oumy Niang;
Kany Diop;	Rita Flore C. Pereira;
Nafissatou Diop;	Madjiguène Sembène;
N'Dèye Guitté Diop;	Thiaba Sembène;
Mame Coumba Diouf;	Marguerite Camara;
Wolimata Faye;	

Classe de première AN2

Fatou Sèga Diallo;	Salimata N'Bow;
Mariane Bâ;	N'Dèye Khady N'Diaye;
Awa Dieng Bèye;	N'Dèye Siga N'Diaye;
Alima Cissé;	Maty Diagne N'Gom;
Coumba Diakhaté;	Penda Seck;
Magnié Diakhaté;	Maty Sène;
Maguette Diakhaté;	Aïssatou Sidibé;
Astou Diop;	Gouby Sow;
Fatou Diop;	Fatou Tall;
Fatou Kiné Diop;	Aïssatou Thiame;
Mariétou Diop;	Marième Barro Gassama;
Aïssatou Kébé;	

Classe de première A3

Fatimata Bâ;	Coumba Souleye Kâne;
Lissong Bâ;	Ramatoulaye Kébé;
Rose Marie Nicole Cissé;	Khoudia M'Baye;
Kadidiatou Diaby;	Adama N'Diaye;
Awa Diagne;	Mame Coumba N'Diaye;
Aminata Diallo;	Maguette Niang;
Bineta Diouf;	Rougui Sall;
N'Dèye Yacine Diouf;	Maimouna Touty Seck;
Fatou Diouf;	N'Dèye Mour Sène;
Yacine Fall;	Maguette Sylla;
Marcelle Aminata Gaye;	Cathérine Sylva;
Khady Guissé;	Rokhaya M'Bengue.

Classe de première D

Mayé Bâ;	Seynabou Guèye;
Khadiata Sidy Bâ;	N'Dèye Coumba Kâ;
Joséphine Baloucoune;	Aïssatou Kébé;
Aïssatou Cissé;	Aminata N'Diaye;
Wolimata Cissé;	Codou N'Diaye;
Aminata Coulibaly;	N'Dèye Marame N'Gom;
Thérèse Diouf;	N'Dèye Seyni Samb;
Penda Diop;	N'Dèye Philomène Sarr;
Absa Fall;	Ramatoulaye Sow;
Awa Fall;	Ramatoulaye Sy;
Khadissatou Fall;	

Classe terminale A 4

Dieynaba Camara;	Khady N'Diaye;
Khady Diop;	N'Diaye Ima N'Diaye;
N'Diaye Diouf;	Saye N'Diaye;
Fatou N'Dao Faye;	Diarra N'Diaye;
Bokhaya Kane;	N'Diaye Madeleine Sow;
Fabinta Lô;	Oumou Thiam.
Aida M'Baye;	

Classe terminale D

Fama Bâ;	Sokhna N'Dong;
Fatou Binetou Bâ;	Fatou Diop N'Gom;
Aissatou Bangoura;	Fatou Sy;
Mame Anta Faye;	Anta Thiam;
Maguette Guèye;	Fatou Thiam;
Nogaye Kébè;	Fayoro Fall.
Salimata Lô;	

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens

Par décision ministérielle n° 6608 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 4 juillet 1973 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles auront lieu à partir du 12 juillet 1973 à l'école nationale de l'hôtellerie et du tourisme, à Dakar dans les spécialités suivantes :

— Cuisinier; — Commis de restaurant.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de l'hôtellerie et du tourisme est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, directeur de l'enseignement technique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

M. Mandiaye Faye, directeur de la formation professionnelle à la Délégation générale au Tourisme;

Le président de la Chambre de commerce ou son représentant;

Le directeur du centre de formation professionnelle hôtelière.

Membres :

M^{me} Saurel, Ministère de l'Education nationale;

M^{me} Ow En, école nationale d'hôtellerie et du tourisme;

M^{me} N'Gom, Délégation générale au Tourisme;

MM. Perras, directeur de l'hôtel « Croix-du-Sud »;

Maillard, directeur du restaurant Ramatou;

Leygues, directeur général des Hôtels Méridiens;

Girault, directeur du « Boufflers », Gorée;

Maily, directeur général de l'hôtel Téranga;

Benoit, directeur à l'hôtel Téranga;

Faure, directeur du restaurant de l'hôtel Téranga;

Zimmerman, directeur des Hôtels Méridiens;

Breard, directeur du restaurant des Hôtels Méridiens;

Mascagni, directeur du restaurant Le Folklore;

M^{me} Julien, directrice du restaurant La Madrague;

MM. Mac Corkell, Délégation générale au Tourisme;

Diop, directeur du « Relais de l'Espadon », Gorée;

Berthola, directeur du Collège, Dakar;

N'Diaye, chef cuisinier à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

Calendini, Le Montparnasse;

Osterberger, directeur de l'hôtel Croix-du-Sud;

Charrier, chef de l'hôtel de N'Gor;

Badji Sissoko, école nationale d'hôtellerie et du tourisme;

Diouf, chef du service des examens et concours au Ministère de l'Education nationale;

Miaud, chef cuisinier de la « Croix-du-Sud »;

Henricart, intendant du Palais de la Présidence;

Boyer, professeur au C.F.P.H.;

Laporte-Fray, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Lacroix, professeur à l'E.N.F.H.T.;

MM. Bienpet, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Chateau-Vieux, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Marill, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Sauze, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Maire, professeur à l'E.N.F.H.T.;

M^{me} Charlier, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Bouqualrol, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Verin-Bonnet, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Boukhanoufa, professeur d'anglais à l'E.N.S.;

Voissier, professeur à l'E.N.F.H.T.;

MM. Jacquin, professeur à l'E.N.F.H.T.;

Vieux-Rochas, directeur d'études à l'E.N.F.H.T.;

le Directeur de l'hôtel du « Baobab », à Diourbel;

le Directeur de l'hôtel « Asta Kébè », à Tambacounda;

le Directeur du restaurant « La Tonkinoise », à Dakar.

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des délibérations.

Par décision interministérielle n° 6865 M.E.N.-M.D.R.-E.A.T.P.O. en date du 10 juillet 1973 :

Article unique. — Les examens généraux de fin d'études des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye se dérouleront les 11, 12 et 13 juillet 1973 sur les matières ayant fait l'objet des cours et sont subis devant un jury composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique.

Vice-président :

Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes, représentant le Ministre du Développement rural.

Membres :

Le directeur du laboratoire national d'océanographie de Thiaroye;

M. Blanc, inspecteur régional des pêches maritimes;

Le personnel enseignant de l'école.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 6567 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 3 juillet 1973 :

Article unique. — Un congé de maternité de 14 semaines, réparties en 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement prévu le 25 mai 1973, est accordé du 13 avril au 20 juillet 1973 inclus, à M^{me} Nicole Le Cardeur, professeur au lycée technique Maurice-Delafose.

Par décision ministérielle n° 6568 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 3 juillet 1973 :

Article unique. — Un congé de maternité de 14 semaines, réparties en 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement prévu en septembre 1973, est accordé du 14 août au 20 novembre 1973 inclus, à M^{me} Simone Kugler, professeur au centre de qualification industrielle de Dakar.

Par décision ministérielle n° 6569 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 3 juillet 1973 :

Article unique. — Un congé de maternité de 14 semaines, réparties en 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement prévu le 30 novembre 1973, est accordé du 19 octobre 1973 au 25 janvier 1974 inclus, à M^{me} Judet Lucienne, professeur à l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar.

Par décision ministérielle n° 0570 M.E.N.-P.1 en date du 3 juillet 1973 :

Article unique. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté conformément au tableau suivant :

- MM. Mamadou Wane, Mle de solde 58161-G, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P., Matam, est affecté à Padalal (CE), (MA), à compter du 13 octobre 1972;
- Mamadou Kaba, Mle de solde 32010-F, M + CAM, D.I.P., Matam, est affecté à Agnam Thiodye (adj), à compter du 12-10-1972;
- Oungaou Bassène, Mle de solde 31562-C, moniteur auxiliaire, D.I.P., Matam, est affecté à Diongto (direction 2 classes), à compter du 12-10-1972;
- Samba Yomb Diouf, Mle de solde 31305-J, instituteur adjoint, D.I.P., Matam, est affecté à Matam 2 (adj), à compter du 13-10-1972;
- Alassane N'Dao, Mle de solde 59437-D, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P., Matam, est affecté à Matam (adj), à compter du 13-10-1972;
- Babacar Tall, Mle de solde 56422-C, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P., Fatick, est affecté à Dioulé (adj), à compter du 9-10-1972;
- Mamadou Oumar Sy, Mle de solde 46273-J, moniteur stagiaire, D.I.P., Fatick, est affecté à M'Bettite (adj), à compter du 12-10-1972;
- Moussa Sambo, Mle de solde 44824-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, D.I.P., Fatick, est affecté à M'Bettite (direction 2 classes), à compter du 17-11-1972;
- Doudou N'Gom, Mle de solde 45429-J, moniteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, D.I.P., Fatick, est affecté à Niakhar (adj), à compter du 22-11-1972;
- Ibra N'Diaye, Mle de solde 43289-D, moniteur auxiliaire, D.I.P., Fatick, est affecté à Keur S. Dia (adj), à compter du 16-11-1972;
- Amadou Mame, Mle de solde 56483-B, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P., Fatick, est affecté à Palmarin (adj), à compter du 10-11-1972;
- Toumané Koné, Mle de solde 30374-C, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P., Fatick, est affecté à Boyard (adj), à compter du 24-11-1972;
- Hamidou Kolté, Mle de solde 44718-N, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, D.I.P., Fatick, est affecté à Dioline (adj), à compter du 15-11-1972;
- Mademba Faye, Mle de solde 43050-D, moniteur stagiaire, D.I.P., Fatick, est affecté à Tété Yargouye (adj), à compter du 9-10-1972;
- M'Backé Diouf, Mle de solde 39354-B, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P., Fatick est affecté à N'Gayokhène (adj), à compter du 11-11-1972;
- Mamadou Diouf, Mle de solde 30054-B, instituteur adjoint 2^e classe, 3^e échelon, D.I.P., Fatick, est affecté à Loul Sessène (adj), à compter du 22-1-1973;
- Alassane Cissé, Mle de solde 29601-F, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, D.I.P., Fatick, est affecté à Dioline (direction 2 classes), à compter du 11-12-1972;
- M'Baye Guèye, Mle de solde 30284-A, instituteur 2^e classe, 3^e échelon, D.I.P., Kédougou, est affecté à Kondelhou (direction 2 classes), à compter du 19-1-1973;
- Ousmane Diarra, Mle de solde 52177-D, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, D.I.P., Kédougou, est affecté à Ibel (direction 2 classes) à compter du 8-1-1973;
- Djiby Keita, Mle de solde 31378-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, D.I.P., Kédougou, est affecté à Bembou (direction 2 classes), à compter du 4-1-1973;
- Serigne Fam, Mle de solde 51568-K, instituteur adjoint stagiaire plus G.E.A.P., D.I.P., Kédougou, est affecté à Népène (adj), à compter du 8-1-1973;
- Makha Seck, Mle de solde 30907-S, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, D.I.P., Kédougou, est affecté à Saraya (adj), à compter du 8-1-1973;
- Mamadou Diop, Mle de solde 52675-E, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P., Tivaouane 3, est affecté à Thiénaba (adj) (T.H.2), à compter du 27-2-1973;
- Mambaye M'Baye, Mle de solde 57841, instituteur adjoint stagiaire, D.I.P., Bignona, est affecté à Coubalan (adj), à compter du 8-2-1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-585 du 23 juin 1973 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969, et notamment son article 67;
- Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971, et notamment son article 23;
- Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales;
- Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965 et notamment ses articles 7, 12 et 32;
- Vu le décret n° 69-132 du 12 février 1969 relatif au contrôle des produits de la pêche;
- Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 20 avril 1973;
- Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De la définition du droit d'exercice de la profession de mareyeur

Article premier. — Sont considérées comme mareyeurs au sens du présent décret, les personnes physiques ou morales qui procèdent régulièrement à la commercialisation des produits de la pêche provenant soit des achats en gros effectués par elles aux producteurs, soit de leurs propres captures, après avoir assuré les conditionnements nécessaires pour la conservation de ces produits et leur transport sur les lieux de vente.

Constituent des produits de pêche au sens du présent décret :

- Les poissons et autres animaux marins ou fluviaux frais;
- Les poissons et autres animaux marins ou fluviaux congelés ou surgelés;
- Les crustacés et mollusques.

Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent décret :

- 1^o Les achats desdits produits effectués par les conservateurs, pisciculteurs, pêcheurs ou fabricants de sous-produits pour l'approvisionnement de leur entreprise et par les entreprises industrielles de mareyage;
- 2^o Les transactions effectuées à l'intérieur d'une zone de libre circulation autour des points de débarquement dont les limites seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 2. — L'exercice de l'activité de mareyeur est réservé aux personnes de nationalité sénégalaise ou aux sociétés et groupements corporatifs de statut sénégalais sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret.

TITRE II

De la carte professionnelle de mareyeur

Art. 3. — Nul ne peut exercer la profession de mareyeur s'il ne possède la carte professionnelle de mareyeur, délivrée par le Ministre chargé du Développement rural.

Il n'est délivré qu'une carte professionnelle par mareyeur, groupement ou société. Cette carte doit être conforme aux modèles figurant en annexe au présent décret.

Art. 4. — Le demandeur doit justifier qu'il n'est ni fonctionnaire, ni salarié et qu'il dispose d'installations et de matériel conformes aux prescriptions qui seront définies par décret.

Art. 5. — Les pêcheurs, sociétés ou groupements de producteurs qui commercialisent les seuls produits de la pêche des navires qu'ils possèdent, reçoivent une carte professionnelle dite de première catégorie « pêcheur-mareyeur » qui leur est délivrée sous réserve, en ce qui concerne les sociétés ou groupements de producteurs, qu'il s'agisse de sociétés ou groupements agréés, et que les produits commercialisés appartiennent à ces sociétés ou groupements.

Art. 6. — Les mareyeurs qui commercialisent les produits de la pêche à l'intérieur du territoire national reçoivent une carte professionnelle dite de deuxième catégorie « mareyeur » qui leur est délivrée sous réserve qu'ils justifient du matériel conforme aux prescriptions qui seront définies par décret.

Art. 7. — Les mareyeurs-exportateurs reçoivent une carte professionnelle dite de troisième catégorie « mareyeur-exportateur » sous réserve de disposer d'installations et d'un matériel de travail conformes aux prescriptions qui seront définies par décret.

Art. 8. — Les cartes professionnelles de première et deuxième catégories prévues aux articles 5 et 6 du présent décret sont délivrées aux personnes physiques de nationalité sénégalaise ou aux personnes morales ne réunissant que des associés de nationalité sénégalaise sous forme notamment de sociétés ou groupements corporatifs à statut sénégalais.

Art. 9. — Parmi les mentions portées sur la carte professionnelle de mareyeur doivent obligatoirement figurer :

— Les prénoms et nom du mareyeur ou la dénomination sociale de la société ou de la coopérative de mareyage;

— Le domicile du mareyeur ou le siège social de la société de mareyage;

— Le ou les lieux d'implantation des installations où les produits sont mareyés.

Art. 10. — Un mareyeur titulaire de la carte de deuxième catégorie « mareyeur » peut obtenir la carte de « mareyeur-exportateur » sous réserve de payer les droits correspondant à cette dernière catégorie et de disposer d'installations et de matériel de travail conformes aux prescriptions qui seront définies par décret.

Art. 11. — Les cartes professionnelles de mareyeurs sont incessibles.

Lorsque le titulaire cesse pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, d'exercer sa profession de façon active pendant plus de six mois consécutifs, la carte cesse automatiquement d'être valable.

S'il y a transmission d'un fonds de commerce, l'acquéreur doit demander l'attribution d'une nouvelle carte dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de décès du titulaire de la carte, celle-ci peut être prorogée pendant un délai maximum de trois mois à compter du jour du décès en faveur soit de l'héritier, soit de l'acquéreur du fonds de commerce.

Art. 12. — Les cartes professionnelles de mareyeur ne sont valables que pour une durée de trois ans. Elles seront validées par trimestre par apposition d'un timbre spécial dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 13. — Pendant la durée normale de sa validité, la carte professionnelle peut être soit suspendue dans une limite de six mois, soit retirée définitivement.

a) La carte peut être suspendue :

1° Lorsque le titulaire perd temporairement la capacité de commerçant pour les cartes de deuxième et troisième catégories;

2° Lorsque le titulaire ne se conforme pas dans l'exercice de sa profession aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

b) Le retrait de la carte peut être prononcé :

1° Lorsque le titulaire perd définitivement la capacité de commerçant pour les cartes de deuxième et troisième catégories;

2° A la suite d'une ou plusieurs condamnations pour infraction aux dispositions du présent décret;

3° Lorsqu'à l'expiration de la période de suspension, le titulaire ne remplit toujours pas les conditions requises.

Art. 14. — La suspension de la carte professionnelle peut être prononcée par le chef du service régional des pêches dont relève le mareyeur, sur rapport d'un agent assermenté ayant constaté le fait.

Le retrait définitif ne peut être prononcé que par le Ministre chargé des pêches.

Art. 15. — Les droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles sont perçus au profit de la caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.

TITRE III

Du contrôle de la profession de mareyeur

Art. 16. — Un décret déterminera :

— Les conditions minimales que les ateliers et magasins de mareyage doivent remplir;

— Les moyens matériels minimaux dont doit disposer tout mareyeur pour assurer un transport convenable et une bonne conservation des produits de la pêche;

— Les conditions dans lesquelles les navires de pêche doivent transporter et livrer les produits de la pêche destinés au mareyage.

Art. 17. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

RECTO

ANNEXE I

MINISTÈRE
DU
DÉVELOPPEMENT RURAL

CARTE DE PECHEUR MAREYEUR
(Première catégorie)

N° de la carte

N° M.D.R.

Décret

Prénoms

Nom (1)

Domicile (2)

Siège de l'entreprise

Carte délivrée à, le

Le Ministre du Développement rural

(1) ou dénomination sociale.
(2) ou siège social.

VERSO

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
197				
197				
197				

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

RECTO

ANNEXE II

MINISTÈRE
DU
DÉVELOPPEMENT RURAL

CARTE DE MAREYEUR
(Deuxième catégorie)

N° de la carte

N° M.D.R.

Décret

Prénoms

Nom (1)

Domicile (2)

Siège de l'entreprise

Carte délivrée à, le

Le Ministre du Développement rural

(1) ou dénomination sociale.
(2) ou siège social.

VERSO

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
197				
197				
197				

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

RECTO

ANNEXE III

MINISTÈRE
DU
DÉVELOPPEMENT RURAL

CARTE
DE MAREYEUR-EXPORTATEUR
(Troisième catégorie)

N° de la carte

N° M.D.R.

Décret

Prénoms

Nom (1)

Domicile (2)

Carte délivrée à, le

Le Ministre du Développement rural

(1) ou dénomination sociale.
(2) ou siège social.

VERSO

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
197				
197				
197				

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6543 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 2 juillet 1973 portant attribution du brevet de l'E.N.E.A. à la 2^e promotion du collège de statistique de l'E.N.E.A.

Article premier. — Le brevet de l'Ecole nationale d'économie appliquée est décerné aux élèves de la 2^e promotion du collège de statistique dans les noms suivants et par ordre de mérite :

Mention bien :

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Bassirou Diop; | 6. Thierno Dièye; |
| 2. Baba Top; | 7. Bambo Mansaly; |
| 3. Djibril Ibra Diallo; | 8. Galandou Diouf; |
| 4. Ousmane N'Diaye; | 9. Chelkhna Camara; |
| 5. Sidy Mactar Guèye; | 10. Massar Ann; |

Mention assez-bien

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 11. Papa Demba Diouf; | 12. Ibrahima Dièdhiou. |
|-----------------------|------------------------|

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6564 M.D.I. en date du 3 juillet 1973 fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 2^e trimestre 1973.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, et applicables tant aux tarifs de base du kilowatt-heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le deuxième trimestre 1973, sont fixés comme suit :

- Basse tension : IB = 1,063;
- Haute tension : IH = 1,088.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de mars et avril sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

- IB = 1,059.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} avril 1973.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 73-600 du 2 juillet 1973

portant modificatif du décret n° 72-391 du 5 décembre 1972 portant annulation de crédits ouverts au titre du compte spécial du Fonds routier, répartition des crédits annulés et ouverture de la tranche 1972-1973 du Fonds routier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un comité consultatif du fonds routier;

Vu le décret n° 69-1173 du 24 octobre 1969 portant ouverture de la tranche 1969-1970 du fonds routier;

Vu le décret n° 69-1378 du 20 décembre 1969 complétant le décret précédent;

Vu le décret n° 70-627 du 25 mai 1970 modifiant le décret précédent;

Vu le décret n° 70-1406 du 21 décembre 1970 portant ouverture de la tranche 1970-1971 du fonds routier;

Vu le décret n° 71-455 en date du 22 avril 1971 portant modificatif au décret n° 70-1406 du 21 décembre 1970;

Vu le décret n° 72-363 en date du 24 mars 1972 portant ouverture de la tranche 1971-1972 du fonds routier;

Vu le décret n° 73-1391 du 5 décembre 1972 portant ouverture de la tranche 1972-1973 du fonds routier;

Vu la situation des fonds disponibles du compte d'affectation spéciale du fonds routier au 30 juin 1972;

Vu l'arrêté général n° 68-74 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du fonds routier;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRETE :

Article premier. — Est annulée l'opération « remboursement des taxes » dans la limite des 41.214.724 francs disponibles au 15 mai 1973.

Art. 2. — L'opération « réparation des routes nationales n° 1 et n° 12 » est ramenée à 9.317.233 francs.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er} et 2, le crédit de 83.397.491 francs rendu disponible est affecté comme suit :

— Remboursement de l'avance consentie par le trésor au compte d'investissement de la République fédérale d'Allemagne	3.397.491 »
— Entretien des pistes du delta (S.A.E.D.)	80.000.000 »
Total	83.397.491 »

Art. 4. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les crédits ouverts dans le cadre du troisième Plan quadriennal au titre du compte d'affectation spéciale du fonds routier sont récapitulés par opération ainsi qu'il suit dans le tableau ci-annexé.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération et le trésorier général, à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARRA DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Tranche 1969-1970	Tranche 1970-1971	Tranche 1971-1972	Tranche 1972-1973	Total des crédits ouverts
Aménagement des carrefours des Madejines et Corniche Malick-Sy	3.841.3020-0		127.000.000			127.000.000
Construction de la route Diogo-Fass-Boye	3.841.3050-0	80.000.000				80.000.000
Expropriation de l'avenue Blaise-Diagne	3.841.3070-0	36.000.000				36.000.000
Elargissement de la route nationale n° 4, entre Nioro-du-Rip et Keur Alp	3.841.3080-0		113.000.000	75.000.000	35.000.000	223.000.000
Construction de la route Koumpentoum-Maka	3.841.3090-0		57.000.000	43.000.000		100.000.000
Construction de la piste arachidière N°Dindy-Diourbel	3.841.3100-0	47.000.000				47.000.000
Construction de la bretelle de Podor	3.841.3130-0	164.375.000		20.000.000		184.375.000
Bac de 50 tonnes de Roasso	3.841.3180-0	35.000.000				35.000.000
Bac de 20 tonnes (Région du Fleuve)	3.841.3190-0	15.000.000				15.000.000
Ponts sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.3210-0	170.000.000	30.000.000			200.000.000
Etudes routières du III ^e Plan quadriennal	3.841.3220-0	50.000.000	32.000.000	82.000.000	37.000.000	201.000.000
Participation du Sénégal à l'étude de l'entretien routier financé par la BIRD	3.841.3470-0		32.000.000			32.000.000
Voies d'accès du port de Dakar	3.841.3470-0	94.000.000				94.000.000
Etudes routières du II ^e Plan quadriennal	3.841.5500-0	36.547.254				36.547.254
Piste du delta (S.A.E.D.)	3.841.7111-0	3.404.315				3.404.315
Entretien des pistes du delta	3.841.7112-0		29.000.000		80.000.000	109.000.000
Participation du Sénégal au financement par la BIRD des pistes arachidières	3.841.7113-0		85.000.000			85.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou (1 ^{re} tranche)	3.841.3140-0			150.000.000	160.000.000	310.000.000
Travaux de voirie du CapVert	3.841.3000-0			140.000.000	120.000.000	260.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny	3.841.3250-0			20.000.000		20.000.000
Reconstruction des ponts de la route Ziguinchor-Oussouye (1 ^{re} tranche)	3.841.3260-0			40.000.000	50.000.000	90.000.000
Renforcement de la route Linguère-Matam	3.841.7180-0	5.729.549				5.729.549
Elargissement de l'ancienne route de Rufisque	3.841.7120-0	6.972.927				6.972.927
Renforcement de la route Dakar-Thiès	3.841.7200-0	33.092.610				33.092.610
Remise en état des bacs de Casamance	3.841.8020-0		10.000.000			10.000.000
Réparation des bacs et entretien des routes	3.841.8500-0	55.424.436				55.424.436
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3.741.5021-0				3.397.491	3.397.491
Construction de la route Katakil-N°Ganda	3.841.3150-0				46.500.000	46.500.000
Réparation des routes nationales n° 1 et n° 2	3.841.3160-0				9.317.233	9.317.233
Total		832.546.091	515.000.000	570.000.000	591.214.724	2.458.760.815

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 73-628 bis en date du 4 juillet 1973 complétant l'article 2 du décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-069 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 68-701 du 18 juin 1968 est complété ainsi qu'il suit :

« Les élections auront lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours sans panachage ».

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 6406 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 29 juin 1973 portant abrogation de l'arrêté n° 2403 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 17 août 1956 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Keur Madiabel.

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 2403 du 7 avril 1956 autorisant M. Grabet Jean-Pierre à gérer un dépôt de médicaments aux Etablissements Vézia de Keur Madiabel, département de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 6407 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 29 juin 1973 :

Article premier. — M. Emile Hanna, pharmacien, titulaire de l'officine dénommée « Grande Pharmacie Dakaroise » sise à Dakar, place de l'Indépendance, et détentrice de la licence d'exploitation n° 2707 délivrée le 25 avril 1956, est autorisé à transférer son officine de pharmacie, place de l'Indépendance, à quatre mètres de l'ancien emplacement.

Art. 2. — La licence d'exploitation n° 2707, devenue caduque, devra être rapportée au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, service central de la pharmacie.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2707 du 25 avril 1956 et 6057 du 10 mai 1967.

Par arrêté ministériel n° 6408 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 29 juin 1973 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Idrissa Gadjigo pharmacien exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de N°Gor », sise à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décret n° 73-540 en date du 12 juin 1973 portant institution d'une commission d'avancement ad hoc dans le corps des prote et sous-prote de l'imprimerie nationale.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-501 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire ad hoc chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et des années antérieures dans le corps des prote et des sous-protes de l'imprimerie et composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur;
- Un délégué du Ministre du Développement industriel.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

- MM. Moulaye Fall, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Rufisque);
- Charaf Eddine Camara, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Rufisque);
- Oumar Seck, prote de 2^e classe, 2^e échelon (Rufisque);
- Idrissa Guèye, prote de 2^e classe, 2^e échelon (Rufisque);

Le chef du 2^e bureau ou son représentant assurera les fonctions du secrétariat.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle de conférence du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décrets portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-541 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, inspecteur du trésor stagiaire, à compter du 1^{er} août 1970, est inscrit au tableau d'avancement de son corps, au titre de l'année 1971.

TITULARISATION

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, à compter du 1-8-1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-542 en date du 12 juin 1973 :

Article premier. — M. Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, inspecteur, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est titularisé et promu aux grade et dates ci-après indiqués :

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Lamine Seck, Mle de solde 19777-A, à compter du 1-8-1971 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Promu inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} août 1971 (A.C. : 1 an de stage), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} août 1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-634 en date du 6 juillet 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter de la date de notification du présent décret, la démission de son emploi offerte par M. Adolphe N'Doye, Mle de solde 19562-G, chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à l'Institut d'hygiène sociale de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté ministériel n° 6565 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 3 juillet 1973 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la Fonction publique, en ce qui concerne :

- Les correspondances administratives demandant ou donnant des renseignements;
- Les correspondances administratives notifiant des décisions ou réclamant des pièces;
- D'une manière générale, tous documents administratifs ne comportant aucun élément de décision à l'exception de ceux destinés au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 2. — Cette délégation de signature est assortie d'une faculté pour le directeur de la fonction publique, de subdélégation au profit de son adjoint et des chefs de division.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6679 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 en date du 6 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

- MM. Youssoupha N'Dao, Mle de solde 35327-F, S.E.F.A., Casamance, ingénieur des travaux agricoles 2^e échelon, le 15-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, à compter du 15-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Eloi Diémé, Mle de solde 44323-D, C.R.A. de Bambey, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Théodore Ehemba, Mle de solde 35463-A, I.R.A.T., à Richard-Toll, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Paye, Mle de solde 44182-E, en stage, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Henry Manga, Mle de solde 35385-B, Kaolack, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Yaya Aw, Mle de solde 35262-D, D.S.A., à Dakar, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Racine Bathily, Mle de solde 55408-C, U.S.A.I.D., Casamance, ingénieur des travaux agricoles adjoint 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6660 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.8 en date du 6 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter du deuxième semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'élevage dont les noms suivent :

3) M. Demba Tall, Mle de solde 35905-C, Knolack, ingénieur des travaux de l'élevage 1^{er} échelon, le 7-9-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 7-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salif Dièye, Mle de solde 35901-H, A.E.I.E.T.A., à Saint-Louis, ingénieur des travaux de l'élevage 1^{er} échelon, le 11-9-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 11-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Ibrahim Dia, Mle de solde 38802-B, S.E.H.A.S., ranch de Doll, ingénieur des travaux de l'élevage 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahim Diamanka, Mle de solde 35746-G, Tambacounda, ingénieur des travaux de l'élevage 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Sémou Niang, Mle de solde 35789-F, Dakar, ingénieur des travaux de l'élevage 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6681 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 6 juillet 1973 :

Article unique. — M. Issakha Wade, ouvrier de l'ex-corps des travaux publics principal 2^e échelon, le 27-5-1971, en service au port autonome de Dakar, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 27-5-1973.

Par arrêté ministériel n° 6686 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 6 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1973, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des ex-corps des travaux publics dont les noms suivent :

Ex-corps local des ouvriers

MM. Bernard Dionou, Mle de solde 37860-B, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, principal 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diouf, Mle de solde 33468-F, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, principal 2^e échelon, le 8-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Coly Faye, Mle de solde 33398-B, Ministère du Développement rural, principal 2^e échelon, le 30-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 30-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diallo non immatriculé, ASECA, à Dakar, principal 1^{er} échelon, le 3-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Fall, Mle de solde 35160-G, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, principal 1^{er} échelon, le 26-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Kane, Mle de solde 52577-H, travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amath Dione, Mle de solde 34723-C, arrondissement des travaux publics, à Tambacounda, ordinaire 2^e échelon, le 16-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diop, Mle de solde 35148-C, Ministère du Développement rural, ordinaire 2^e échelon, le 9-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Diop, Mle de solde 55572-Z, Ministère du Développement rural, ordinaire 2^e échelon, le 31-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 31-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Abdoulaye M'Baye Seck, Mle de solde 34256-B, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, ordinaire 2^e échelon, le 27-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Ex-corps local des chefs d'équipe

M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 34819-O, ex-corps local des chefs d'équipe des travaux publics, à Diourbel, ordinaire 2^e échelon, le 8-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Ex-corps local des chauffeurs

M. Sanoussy Tamba, Mle de solde 27097-G, Assemblée régionale de Ziguinchor, ordinaire 2^e échelon, le 16-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6695 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 6 juillet 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Baboucar N'Diaye, Mle de solde 10527-K, inspecteur de 3^e échelon de la coopération, en service à la direction de l'ONCAD, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 14 jours pour services militaires obligatoires et une majoration de 1 mois et 2 jours pour campagne simple.

Par arrêté ministériel n° 6791 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 9 juin 1973 :

Article unique. — Les quatre (4) agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Éducation nationale, sont reclassés, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957.

M^{me} Aissatou Sow, Mle de solde 15103-Z, aide cuisinière (ax. 4593), catégorie C, échelle III, échelon 3, est qualifiée cuisinière, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 2 mois).

MM. Amidou Bâ, Mle de solde 15106, garçon de salle, (ax. 4597), catégorie B-2, échelle VI, échelon 1, est qualifié garçon de réfectoire, catégorie B1, échelle IV, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Diack, Mle de solde 16060, aide cuisinier (ax. 7454), catégorie B-2 échelle VI, échelon 1, est qualifié cuisinier, catégorie B-1, échelle V, échelon 1, à compter du 12-1969 (A.C. : néant);

Baidy Sow, Mle de solde 16678, planton (ax. 7474), catégorie C, échelle IV, échelon 1, est qualifié garçon de bureau, catégorie B-2 échelle IV, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 3 mois);

M^{me} Diénaba Sène, Mle de solde 15102, aide-cuisinière (ax. 4592), catégorie C, échelle III, échelon 3, est qualifiée cuisinière, catégorie B-2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : 2 mois).

Par décision ministérielle n° 6495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 5 en date du 29 juin 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 33 jours à passer à Ziguinchor (Casamance), est accordé à compter du 15 septembre 1973, à M. Fodé Dramé, Mle de solde 59600-B, planton décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 2 février 1972 au 15 septembre 1973.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Fodé Dramé rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

Par décision ministérielle n° 6513 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 juillet 1973 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 12706 M.F.P.T.E.-B. 10 du 17 novembre 1972 portant engagement d'instituteurs adjoints décisionnaires, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne M. Amadou Thierno Djim, Mle de solde 59460-F, instituteur adjoint décisionnaire :

An lieu :

« M. Amadou Thierno Djim, Mle de solde 59460-F, instituteur adjoint décisionnaire ».

Lire :

« M. Mohamed Thierno Djim, Mle de solde 59460-F, instituteur adjoint décisionnaire ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 6554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue à la régie des chemins de fer, en qualité d'employeur, à compter de la date de signature, pour utiliser les services de M. Barka Sy, né en 1947 à Dialmath (Podor), agent technique des chemins de fer pour servir au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, en qualité d'instructeur d'éducation populaire sportive.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Sy percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1128 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à instructeur d'E.P.S. de 2° classe, 4° échelon), augmentée de l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 6556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 3 juillet 1973 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 16 avril 1973, la démission de son emploi offerte par M. Souleymane Diop, Mle de solde 55622-F, perforeur-vérifieur décisionnaire, en service au centre comptable André-Peytavin, à Dakar.

Art. 2. — L'intéressé ayant respecté le préavis réglementaire d'un mois, ses droits éventuels à congé lui seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 6633 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 juillet 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Aminata Poli Diallo, Mle de solde 25972-A, mécanographe décisionnaire, en service à la direction du mouvement général des fonds à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la classe II de la convention collective des banques (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 20 % du salaire minimum de la classe II précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 1^{er} janvier 1974, de 20 % à 21 % du salaire minimum de la classe II de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 27^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 6727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.10 en date du 7 juillet 1973 :

Article premier. — M. Salio Diallo, titulaire du baccalauréat, est engagé en qualité de maître d'internat décisionnaire et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar (chapitre 511, article 7556).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 821, calculée sans défaction de la retenue pour pension et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962) du traitement indiciaire brut.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1972-1973, M. Salio Diallo, percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service calculée au prorata de la durée de ses services par rapport à la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

COUR D'APPEL**JUSTICE DE PAIX DE DAKAR****PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

L'an mil neuf cent soixante treize, et le vingt-neuf juin, à onze heures;

Les membres de la justice de paix de Dakar, sur convocation de M. le juge-directeur, se sont réunis au palais de justice (Cap-Manuel), cabinet du juge-directeur, à l'effet de délibérer sur les dates et audiences de vacations pour l'année 1973.

Etaient présents :

MM. Mody Coumba Bâ, juge-directeur, *président*;

Amadou Ly, juge de paix;

Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix;

Ibrahima Diagne, juge de paix;

Chems Eddine Diagne, cadi;

El Hadji Malick Sylla, cadi suppléant;

Alioune Aïdara Niang, greffier en chef, *secrétaire*.

Après l'exposé de M. le juge-directeur et échange de points de vue de ses membres, l'assemblée a décidé de fixer ainsi qu'il suit les dates des audiences de vacations de la justice de paix de céans :

1° Audiences civiles

- Jeudi 23 août 1973;
- Jeudi 20 septembre 1973;
- Jeudi 18 octobre 1973.

2° Audiences civiles de jugements d'autorisation d'inscription et rectificatifs des actes d'état civil

- Les 2 et 30 août 1973;
- Les 6 et 27 septembre 1973;
- Les 25 octobre 1973.

3° Audiences correctionnelles

- Mardi 21 août 1973;
- Mardi 18 septembre 1973;
- Mardi 16 octobre 1973.

4° Audiences de simple police

- Mercredi 22 août 1973;
- Mercredi 19 septembre 1973;
- Mercredi 17 octobre 1973.

5° Audiences des flagrants délits

Tous les lundi, mercredi et vendredi.

Les audiences de vacations, à l'exception de celles de jugements d'autorisations d'inscription et rectificatifs seront assurées par :

MM. Ibrahima Diagne, pendant le mois d'août 1973;

Amadou Abdoulaye Bâ, pendant le mois de septembre 1973;

Amadou Ly, pendant le mois d'octobre 1973.

Audiences civiles à tenir par le cadi et le cadi suppléant

- Mercredi 8 août 1973 : cadi suppléant;
- Mardi 21 août 1973 : cadi;
- Mercredi 5 septembre 1973 : cadi suppléant;
- Mardi 11 septembre 1973 : cadi;
- Mercredi 3 octobre 1973 : cadi suppléant;
- Mardi 9 octobre 1973 : cadi.

Plus rien n'étant à débattre, le présent procès-verbal a été clos et signé par le président, les membres et le secrétaire.

Dakar, le 3 juillet 1973.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le greffier en chef,
A. AIDA NIANG.

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 30 juin 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			Francs	Francs	Francs	Francs
10000	20000	4	400	200	400	200
10000	20000	38	600	300	600	300
1000	2000	69	600	300	600	300
1000	2000	90	800	400	800	400
100	200	331	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	941	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	875	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	688	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	316	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2283	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	88738	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	33258	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07836	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50670	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32456	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00576	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19305	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98215	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31427	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20386	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58139	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45543	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49909	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08145	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17251	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	02261	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	06365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02021	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81243	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60943	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30306	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09120	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02080	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88472	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91002	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70450	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58695	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28843	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41764	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	58864	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	77045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38308	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27859	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27160	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56376	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08461	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	97510	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50830	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37750	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11267	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10544	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	82411	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	53079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22358	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36315	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99637	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64810	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82843	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25596	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03220	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23855	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18230	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10877	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32007	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59280	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84202	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60612	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85369	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90613	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54331	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15528	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18104	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	43022	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11369	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80210	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18931	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92925	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89112	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04119	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	80800	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58124	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14105	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46088	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	83016	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	63691	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	93620	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03620	13620	23620	33620	43620	53620	63620	73620	83620
90620	91620	92620	94620	95620	96620	97620	98620	99620
93020	93120	93220	93320	93420	93520	93720	93820	93920
93600	93610	93630	93640	93650	93660	93670	93680	93690
93625	93622	93623	93624	93625	93626	93627	93628	93629

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION RECTIFICATIF

A l'avis de publication inséré au J.O.S. n° 4260 du 6 janvier 1973 concernant la réquisition d'immatriculation déposée le 12 décembre 1972 sous le n° 7969 par le sieur Moumar Sarr, gardien de la paix,

Au lieu de :

— d'une contenance totale de 30 ares, 30 centiares, situé à Ouakam,

Lire :

— d'une contenance totale de 3 ares, 30 centiares, situé à Ouakam.

(Le reste sans changement).

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6544 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Roger Pegret.

1-2

Etude de M^r Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

COMPTOIR AFRICAIN DE COMMERCE ET DE REPRÉSENTATION "CACR"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 1, rue Paul-Holle X Quai Roume - St. LOUIS

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^r Senghor, notaire à Dakar, le 30 juin 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, en République du Sénégal et particulièrement à Saint-Louis :

— L'importation, l'exportation, la représentation générale, le courtage, l'achat et la vente (en gros, demi-gros, et détail) de marchandises générales de consommation, de matériaux de construction et d'équipements, de tissus divers, de produits et sous-produits locaux, d'articles ou matériels de quelque nature que ce soit;

— Toutes opérations de prestations de service pour le compte de tiers;

— La création et l'exploitation de toutes industries;

— La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant en Afrique de l'Ouest qu'à l'Etranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, alliance ou association en participation;

Le commerce en général.

La société prend la dénomination sociale de « COMPTOIR AFRICAIN DE COMMERCE ET DE REPRESENTATION » (C.A.C.R.).

Son siège social est fixé à Saint-Louis du Sénégal, 1, rue Paul-Holle angle Quai Roume.

Sa durée est de 50 années à compter du 30 juin 1973 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Ibrahima Gaye est désigné comme gérant statutaire de la société, avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Saint-Louis, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^r Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE "SODICI"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 24, Avenue du Prt. Lamine-Guèye - DAKAR

I. — Constitution de la Société sous condition suspensive.

Aux termes d'un acte reçu par M^r M'Baye, notaire à Dakar, les 2, 5 et 8 mars 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE », en abrégé « SODICI », ayant son siège social à Dakar, 24, avenue du Président Lamine-Guèye, et ayant pour objet : l'importation, l'exportation, la vente, l'achat en gros, demi-gros, détail, la fabrication, la transformation de produits animaux et sous-produits, finis, non finis ou manufacturés.

L'importation, l'exportation, la vente, l'achat de tous produits, marchandises, matières premières, finis ou non finis, quelle qu'en soit leur origine. Tout ce qui concerne l'industrie et le commerce de l'alimentation humaine ou animale. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, et le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. Adnan Baroudi, commerçant, demeurant à Dakar, 24, avenue du Président Lamine-Guèye, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} mars et finit le 28 février de chaque année.

Cette constitution de société a été faite sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la direction du commerce intérieur et des prix, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, conformément à la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 et du décret n° 71-1103 du 27 octobre 1971.

II. — Réalisation de la condition suspensive.

La réalisation de cette condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 6 juillet 1973.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ainsi que deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 17 juillet 1973.

Pour extrait et mention,
M^e M'BAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 1736 et 2009 S.S., propriétés de la dame Oumy Dièye Sarr.
-2

M^e Samba Sarr, greffier notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux titres fonciers n^{os} 912 et 913 du Sine-Saloum, appartenant aux Etablissements Peyrissac Sénégal.
-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 10507 D.G. appartenant à M. Mamadou Sène.
-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 8052 D.G. appartenant à la SOCIETE AUXILIAIRE SENEGALAISE DES EXPLOITATIONS DE THIES.
-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4304 du Journal officiel en date du 14 juillet 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 juillet 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-81

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)	(autres États)
Recommandé Ordinaire..... 1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 2.000 Frs.
Recommandé Avion..... 1.750 Frs.	Recommandé Avion..... 2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE EN VENTE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement